



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2017-390

PUBLIÉ LE 2 NOVEMBRE 2017

Sommaire

Agence régionale de santé

- 75-2017-10-27-013 - ARRETE déclarant l'état d'insalubrité des parties communes du Bâtiment sur cour de l'ensemble immobilier sis 27 rue Belgrand à Paris 20ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin (19 pages) Page 4
- 75-2017-10-27-012 - ARRETE déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment cour, 3ème étage, porte droite, de l'immeuble sis 7 rue Jean Robert à Paris 18ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin (9 pages) Page 24
- 75-2017-10-27-011 - ARRETE déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment cour, 4ème étage, porte gauche, de l'immeuble sis 7 rue Jean Robert à Paris 18ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin (9 pages) Page 34
- 75-2017-11-02-004 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment rue 3ème étage, 2ème porte gauche de l'immeuble sis 2 rue André Del Sarte à Paris 18ème. (3 pages) Page 44

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi - Unité territoriale de Paris

- 75-2017-10-02-039 - Récépissé de déclaration SAP - ABDOULAYE ALI Halimatou (1 page) Page 48
- 75-2017-10-02-043 - Récépissé de déclaration SAP - AVAKIAN Laurence (Enjoy the Ride) (1 page) Page 50
- 75-2017-10-02-037 - Récépissé de déclaration SAP - BOIZET Thibault (1 page) Page 52
- 75-2017-10-02-044 - Récépissé de déclaration SAP - DIABY Kadidiatou (1 page) Page 54
- 75-2017-10-02-042 - Récépissé de déclaration SAP - KIDS AND LANGUAGES ATMOSPHERE (1 page) Page 56
- 75-2017-10-02-041 - Récépissé de déclaration SAP - LEON Adèle (1 page) Page 58
- 75-2017-10-02-038 - Récépissé de déclaration SAP - PAILLARD Clotaire (1 page) Page 60
- 75-2017-10-02-040 - Récépissé de déclaration SAP - ROGER Mariana (1 page) Page 62

Préfecture de Paris

- 75-2017-11-02-001 - Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé "Organisation pour la promotion, la protection et le progrès de la technologie Forgans" dit "OP3FT" (2 pages) Page 64
- 75-2017-11-02-002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé "DOCEO" (2 pages) Page 67

Préfecture de Police

- 75-2017-10-31-009 - Arrêté n°DOM2010581-2 autorisant à exercer l'activité de domiciliation - agence "OCP BUSINESS CENTER 4" (2 pages) Page 70
- 75-2017-10-31-008 - Arrêté n°DOM2010581-3 autorisant à exercer l'activité de domiciliation - agence "OCP BUSINESS CENTER 4" (2 pages) Page 73

75-2017-10-31-007 - Arrêté n°DOM2010726 autorisant à exercer l'activité de domiciliation - agence "OCP BUSINESS CENTER 15" (2 pages)	Page 76
75-2017-10-31-006 - Arrêté n°DOM2010761 autorisant à exercer l'activité de domiciliation - agence "OCP BUSINESS CENTER 7" (2 pages)	Page 79
75-2017-10-31-005 - Arrêté n°DOM2010762 autorisant à exercer l'activité de domiciliation - agence "OCP BUSINESS CENTER 10" (2 pages)	Page 82
75-2017-10-31-004 - Arrêté n°DOM2010763 autorisant à exercer l'activité de domiciliation - agence "OCP BUSINESS CENTER 11" (2 pages)	Page 85
75-2017-10-31-003 - Arrêté n°DOM2010764 autorisant à exercer l'activité de domiciliation - agence "OCP BUSINESS CENTER 12" (2 pages)	Page 88
75-2017-10-31-002 - Arrêté préfectoral n°DTPP 2017-1256 du 31 octobre 2017 modifiant les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement implantées dans le centre de bus Montrouge sis 71/73 rue du Père Corentin, 66/78 boulevard Jourdan, 146 rue de la Tombe Issoire à Paris 14ème (41 pages)	Page 91

Agence régionale de santé

75-2017-10-27-013

ARRETE déclarant l'état d'insalubrité des parties communes du Bâtiment sur cour de l'ensemble immobilier sis 27 rue Belgrand à Paris 20ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
 Ile-de-France

Délégation départementale
 de Paris

Dossier n° : 17040096

ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité des **parties communes du Bâtiment sur cour de l'ensemble immobilier sis 27 rue Belgrand à Paris 20^{ème}** et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
 PRÉFET DE PARIS
 Officier de la Légion d'honneur
 Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1334-2, L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le code du travail, notamment son article L.235-1 ;

Vu la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0004 du 13 septembre 2012 relatif au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2015-00738 du 1^{er} septembre 2015 portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2017-06-19-009 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué départemental de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué départemental adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 13 avril 2017, concluant à l'insalubrité des parties communes du Bâtiment sur cour de l'ensemble immobilier sis 27 rue Belgrand à Paris 20^{ème} ;

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.iledefrance.ars.sante.fr

Vu le rapport de visite de contrôle du Service Technique de l'Habitat de la ville de Paris en date du 18 mai 2017 confirmant l'insalubrité des parties communes du Bâtiment sur cour de l'ensemble immobilier sis 27 rue Belgrand à Paris 20^{ème} ;

Vu le diagnostic plomb en date du 23 mars 2017, établi par l'opérateur agréé MANEXI, concluant à l'existence d'un risque d'exposition au plomb, de nature à porter atteinte, par intoxication, à la santé des occupants mineurs habitant ou fréquentant les parties communes du Bâtiment sur cour **de l'ensemble immobilier sis 27 rue Belgrand à Paris 20^{ème}** (annexe 1) ;

Vu l'avis émis le 10 juillet 2017, par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, sur la réalité et les causes de **l'insalubrité des parties communes du Bâtiment sur cour de l'ensemble immobilier sis 27 rue Belgrand à Paris 20^{ème}** et les mesures propres à y remédier ;

Considérant que l'insalubrité constatée dans **les parties communes du bâtiment** constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

1. Importante humidité par infiltrations récurrentes dues :

- A l'état précaire du réseau d'évacuation des eaux usées, notamment au niveau des raccords.
- Au défaut d'étanchéité des équipements sanitaires privatifs et de leurs pourtours, notamment dans les logements situés au rez-de-chaussée, porte droite dans le pan coupé, 1^{er} étage, escalier gauche, porte face, 1^{er} étage, escalier droite, porte droite et 1^{er} étage, escalier droite, porte face.

Et ayant entraîné :

- La dégradation des supports et des revêtements des parties communes intérieures.
- La dégradation des supports et des revêtements des logements situés rez-de-chaussée, porte droite dans le pan coupé ; rez-de-chaussée, 2^{ème} porte droite ; 1^{er} étage, escalier gauche, porte face.

2. Insuffisance de protection contre les intempéries due :

- Au mauvais écoulement des eaux de ruissellement du passage et de la cour carrelés.
- A l'absence de revêtement étanche en pieds de murs.
- A la présence de lézardes à l'aplomb du chéneau sur le mur pignon, côté n°29, rue Belgrand.
- Au défaut d'étanchéité de la terrasse en fond de parcelle et des descentes d'eaux pluviales.
- A l'étanchéité précaire des chéneaux, des gouttières et de la toiture terrasse de l'appentis dans la première cour.

Et ayant entraîné :

- La dégradation des enduits extérieurs, notamment en pieds de murs.
- La dégradation des supports et des revêtements en pieds de murs dans le couloir et dans les logements situés au rez-de-chaussée.
- La dégradation des supports et des revêtements des parties communes intérieures.
- La dégradation du plafond du logement situé au rez-de-chaussée, porte fond du passage.

3. Insécurité des personnes due :

- A l'état de dangerosité de l'installation électrique en parties communes.
- Au mauvais état d'éléments non structurants du bâti ne permettant pas d'assurer la sécurité des personnes, notamment :
 - La dégradation des supports et des revêtements des parties communes intérieures.
 - La dégradation des plafonds et faux plafonds des locaux d'habitation, notamment au rez-de-chaussée, porte droite dans le pan coupé et au rez-de-chaussée, porte fond du passage.

4. Risque de contamination des personnes due :

- Aux engorgements à répétition du collecteur enterré et de ses raccordements.
- A l'absence de protection contre le gel de l'alimentation en eau des logements, implantée en façade dans le passage.
- A la présence de plomb dans les parties communes du Bâtiment cour.

Considérant que la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

Sur proposition du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – **Les parties communes du Bâtiment sur cour de l'ensemble immobilier sis 27 rue Belgrand à Paris 20^{ème} (références cadastrales 75020B1185), propriété du syndicat des copropriétaires, représenté par son syndic actuel, REAL-CONSEIL, ayant son siège social au 37 rue Belgrand à Paris 20^{ème} (RCS Paris B 350 208 419), sont déclarées insalubres à titre rémissible, par le présent arrêté.**

Article 2. – Il appartient à la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, en qualité de propriétaire des parties communes du Bâtiment sur cour, de réaliser toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, et ce dans un délai de **SIX MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

1. **Afin de faire cesser l'humidité par infiltrations d'eaux potable et usées**, assurer l'étanchéité durable des réseaux humides, notamment les chutes d'eaux usées intérieures et extérieures, ainsi que les culottes de raccordement.

2. **Afin d'assurer la protection contre les intempéries**, exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'étanchéité durable des couvertures, de la terrasse et la toiture terrasse, ainsi que des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales et de ruissellement, y compris les eaux de ruissellement de la cour et du passage, le captage complet de ces eaux, ainsi que leur évacuation à l'égout.

3. **Afin de faire cesser l'insécurité des personnes due :**

a. **au mauvais état des installations électriques :**

- Assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière à ce qu'elles ne puissent pas être cause de trouble pour la santé des occupants. Prendre toutes dispositions pour permettre que la remise en service des installations se fasse en sécurité, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités européennes.

b. **au mauvais état d'éléments non structurants du bâti :**

- Exécuter tous les travaux nécessaires pour remettre en état les revêtements de parements extérieurs et intérieurs détériorés par l'humidité et la vétusté afin d'obtenir des surfaces adaptées à leur usage.

4. **Afin de faire cesser le risque de contamination des personnes :**

- Assurer l'écoulement rapide et sans stagnation des eaux et effluents s'évacuant par le collecteur enterré sous le passage et la cour.
- Calorifuger les parties extérieures de l'alimentation en eau froide des logements.
- Recouvrir les éléments signalés dans le diagnostic plomb (annexe 1).

5. **Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct**, des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces, notamment débarrasser les espaces communs.

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

Compte tenu de la présence de plomb dans les parties communes du Bâtiment sur cour, ainsi qu'en atteste le constat joint en annexe, il appartiendra à la personne désignée à l'article 1^{er}, en qualité de maître d'ouvrage :

- de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la réalisation des mesures prescrites ci-dessus n'entraîne pas pour les occupants d'accessibilité au plomb,

- de porter à la connaissance de toute personne intervenant dans la réalisation des mesures prescrites aux alinéas précédents, les résultats dudit constat afin que soient prises les mesures de précaution appropriées.

Article 3. - Les dispositions de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique et celles des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduites en annexe 2 du présent arrêté) sont applicables dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code précité.

Article 4. - La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée par le préfet de Paris qu'après constatation de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que de leur conformité aux prescriptions du présent arrêté, par l'autorité administrative compétente, à savoir le service technique de l'habitat, représentant le Préfet, sis 64, rue du Dessous des Berges à Paris 13^{ème}.

Le propriétaire des parties communes du bâtiment sur cour tiennent à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 5. - Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'ensemble immobilier, aux frais du propriétaire.

Article 6. - Faute pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions qui précèdent, elle y sera contrainte par toutes les voies de droit et s'expose au paiement d'une astreinte conformément à l'article L.1331-29 du code de la santé publique, et les frais de procédure engagés à son encontre par la ville de Paris, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à sa charge.

Article 7. - Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 8. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence Régionale de Santé Ile de France, Délégation départementale de Paris - sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé - EA2 - sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy - 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 9. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 27 OCT. 2017

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
Le délégué départemental de Paris


Gilles ECHARDOUR

ANNEXE 1



999, rue Yves Kervin, 92100 Boulogne-Billancourt, Tél : 01 47 31 87 80 Fax : 01 47 31 33 04 e-mail : contact@manexi.com

DRIPP - Ind2 du 22/04/2016

Diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures

Conformément à l'arrêté du 19 août 2011

Résumé du diagnostic			
Date visite	21/03/2017	Nombre d'éléments à traiter	6
Résultat du diagnostic	POSITIF	Nombre de pièces à traiter	3
Fréquentation de mineurs et/ou de femmes enceintes			OUI

Bon de commande N° 75/17/35281
Date 06/03/17

Rapport N°:	Date d'émission
38126_DRIPP_PC	23/03/2017

Donneur d'Ordre:
DRIHL Paris
Bureau de lutte contre le Saturnisme
5 rue Leblanc
75911 PARIS CEDEX 15

Objet du diagnostic:
- Recherche de peinture susceptible de rendre du plomb accessible aux mineurs, en conformité avec les obligations de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures (application de l'article R.1334-4 du Code de la Santé Publique).

Laboratoire ayant analysé les prélèvements

Aucun prélèvement n'a été effectué.

Méthodologie de prélèvement le cas échéant:

Sélon les normes NF X 46 032 et NF X 46-031 d'avril 2008

Nom du Technicien: Teddy CHAN
N° certification : ODI/PB/14000999
Date certification : 21/03/2014
Date expiration : 06/05/2018
Organisme certificateur : AFNOR Certification
Assurance : COVEA-MMA 112.594.868
jusqu'au 30 juin 2017

Appareil de mesure:

Appareil à fluorescence X de type Niton Xlp 300 à source radioactive scellée.

Référence interne appareil: NITON 09

Numéro de série: 10085

Numéro de source: RTV0683-40

date chargement source: 19/02/2016

Activité de la source: 1480 MBq

Adresse de l'immeuble :	27 rue Belgrand	Code entrée :	Badge
CP - ville :	75020 PARIS	Réf. DRIHL :	37045
Type de locaux inspectés :	Parties communes	N° lot RCP :	-
Bâtiment :	cour	Etage :	-
Description des locaux inspectés	Immeuble en R+2 comprenant 2 paliers (R+2 gauche et droite), 1 palier R+1, 1 cour commune		
Fréquentation de mineurs et/ou de femmes enceintes :	OUI		

Propriétaire du logement ou syndic de l'immeuble	Gestionnaire
Nom: NC	Nom: CETI GESTION IMMOBILIER
Contact : NC	Contact : NC
Adresse: NC	Adresse: 17 Rue Riquet
CP - Ville: NC	CP - Ville: 75019 PARIS

Elément(s) de locaux non accessibles: AUCUN

Résultat du diagnostic: POSITIF

Conclusion du diagnostic	Il a été repéré des éléments unitaires dont le revêtement plombé et dégradé peut être source d'intoxication au plomb pour les mineurs fréquentant ces parties communes.
---------------------------------	---

Conformément à l'arrêté du 12 mai 2009, le nombre de prélèvements de poussières au sol à réaliser à l'issue des travaux est estimé à 3, soit un dans chaque local ayant fait l'objet de travaux

27 rue Belgrand - 75020 PARIS
 Parties communes - Bâtiment cour

Compte rendu de l'inspection :

1. Diagnostic plomb du logement:

Au cours de la visite des locaux, nous avons mis en évidence des éléments unitaires **dégradés** susceptibles de rendre du plomb accessible. Ceux-ci ont fait l'objet de mesures de concentration en plomb à l'aide d'un appareil à fluorescence X (à source radioactive). Trois mesures par élément unitaire sont nécessaires.

Les éléments unitaires **dégradés et mesurés** possédant un risque d'intoxication au plomb sont considérés comme "**positifs**" (mesure à l'aide de l'appareil supérieure ou égale à **1 mg/cm²**, analyse de la concentration en plomb total des écaillures de peinture en laboratoire supérieure ou égale à 5 mg/g ou analyse de la concentration en plomb acido-soluble des écaillures de peinture en laboratoire supérieure ou égale à 1,5 mg/g). Si lors du diagnostic, l'appareil ne permet pas la prise mesure d'un élément unitaire dégradé, ou lorsque l'élément unitaire se révèle positif avec une concentration maximale en plomb obtenue par l'appareil FX < 2mg/cm², un échantillon d'écaillure est prélevé et envoyé en laboratoire pour analyse.

Liste des unités de diagnostic dégradées contenant du plomb (concentration supérieure ou égale à 1 mg/cm² - mesure à l'aide de l'appareil)

Réf (1)	Local	Zone	Unité de diagnostic	N° (mesure)	Substrat	Revêtement apparent	Dégradations			Mesure (mg/cm ²)	Préconisation (5)
							Loc. (4)	Nature (2)	Étendue % (3)		
5	Volée R+1 à R+2 - Gauche	B	Mur	115	Plâtre	Peinture	Général	E	10% ≤ d < 50%	4,8	Recouvrement
7	R+2 - Droite	A	Mur	123	Plâtre	Peinture	Général	E	d < 10%	2,1	Recouvrement
14	Volée R-1 à R+1	A	Mur	137	Plâtre	Peinture	Général	E	10% ≤ d < 50%	2,6	Recouvrement
15	R+2 - Droite	B	Mur	140	Plâtre	Peinture	Général	E	10% ≤ d < 50%	1,9	Recouvrement
22	R+1	F	Mur	173	Plâtre	Peinture	Général	E	d > 50%	8,7	Recouvrement

(1) Référence de l'élément uniformément au même représentant des locaux

(2) : C (clouage), Cr (croquis), E (écailage), FA (faux angle), F (fissuration), G (grattage), PP (peinture pulvérisée), TC (trace de choc), Tr (trou), UF (craquelure par traction)

(3) - Étendue des dégradations : < 10 % - surface dégradée inférieure à 10 % de la surface totale de l'élément ; > 10% - surface dégradée supérieure à 10 % de la surface totale de l'élément

(4) - Localisation des dégradations : G (Généralisée), HG (haut gauche), HD (haut droite), BG (bas gauche), BD (bas droite)

(5) : Traitement palliatif devant dissimuler un minimum de poussière

Les éléments unitaires dégradés et mesurés ne présentant pas un risque d'intoxication au plomb sont considérés comme "négatifs" (mesures à l'aide de l'appareil strictement inférieures à 1 mg/cm²; analyse de la concentration en plomb total des écaillles de peinture en laboratoire inférieure à 5 mg/g ou analyse de la concentration en plomb acido-soluble des écaillles de peinture en laboratoire inférieure à 1,5 mg/g).

Liste des unités de diagnostic dégradées ne contenant pas de plomb (concentration inférieure à 1 mg/cm² - mesure à l'aide de l'appareil)

Ref (1)	Local	Zone	Unité de diagnostic négative	N° (mesure)	Substrat	Revêtement apparent	Mesure (mg/cm ²)
1		A	Mur	103	Plâtre	Peinture	0
2	R+2 - Gauche	C	Mur	106	Plâtre	Peinture	0
3		B	Bâti Porte	109	Bois	Peinture	0,01
4	Voiee R+1 à	A	Mur	112	Plâtre	Peinture	0
6	R+2 - Gauche	C	Mur	119	Plâtre	Peinture	0
8	R+2 - Droite	B	Mur	124	Plâtre	Peinture	0,02
9		D	Mur	128	Plâtre	Peinture	0,06
10		-	Plafond	133	Plâtre	Peinture	0,05
11		B	Bâti Porte	149	Bois	Peinture	0,13
12		B	Porte	152	Bois	Peinture	0
13		C	Bâti Porte	155	Bois	Peinture	0,09
16	Voiee R+1 à	C	Mur	141	Plâtre	Peinture	0
17	R+2 - Droite	B	Appui	144	Plâtre	Peinture	0,4
18	R+1	B	Mur	160	Crepi	Peinture	0
19		C	Mur	163	Crepi	Peinture	0
20		D	Mur	166	Crepi	Peinture	0
21		F	Mur	168	Crepi	Peinture	0
23		-	Plafond	180	Plâtre	Peinture	0,01
24		-	Plafond	182	Plâtre	Peinture	0,01
25		C	Bâti Porte	187	Bois	Peinture	0,07
28		C	Porte	190	Bois	Peinture	0,06
27	R-1 - Cour	A	Mur	224	Plâtre	Peinture	0,01
28		B	Mur	193	Crepi	Peinture	0
29		H	Mur	227	Plâtre	Peinture	0
30		I	Mur	233	Plâtre	Peinture	0
31		J	Mur	236	Plâtre	Peinture	0
32		K	Mur	241	Plâtre	Peinture	0,14
33		C	Bâti Porte	253	Bois	Peinture	0,5
34		O	Bâti porte 1	198	Bois	Peinture	0,09
35		D	Porte 1	203	Métal	Peinture	0,09
36		D	Linéaire 2	205	Crepi	Peinture	0
37		D	Bâti porte 3	211	Bois	Peinture	0,05
38		D	Porte 3	216	Métal	Peinture	0,03
39		F	Bâti Porte	217	Bois	Peinture	0
40		F	Porte	221	Bois	Peinture	0
41		D	Volet #2	246	Bois	Peinture	0,01
42	D	Volet #3	249	Bois	Peinture	0,03	

(1) : référence de l'élément conformément au schéma représentatif des locaux

Visa qualité :
Thomas SILIGARIS



Le Technicien contrôleur :
Teddy CHAN



Nota : Le présent Procès Verbal, établi en un seul exemplaire original, constitue un état des lieux valable le jour de la visite

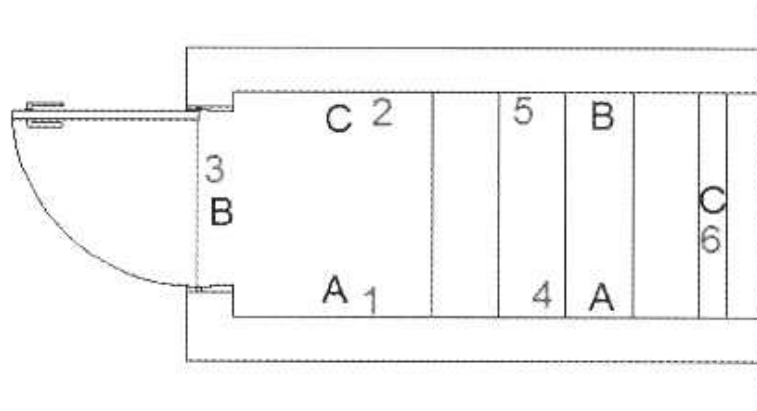
ANNEXE A
Schéma et photos

Plan des parties communes inspectées

Rapport n°	38126_DRIPP _PC
Date diagnostic	21/03/2017
Page	1/5

27 rue Belgrand - 75020 PARIS
Parties communes - Bâtiment cour

**R+1 GAUCHE /
VOLEE R+1 à R+2**



LEGENDE

- 1** Numéro de l'élément unitaire dégradé " positif ", à traiter
- 1 Numéro de l'élément unitaire dégradé " négatif "

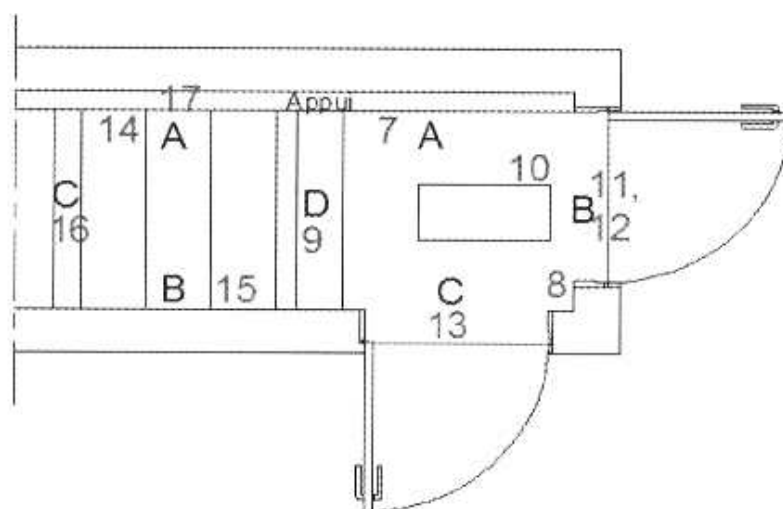
Nota : Les éléments présents sur plusieurs côtés (tels que plinthes, cimaises etc...) sont à considérer dans leur ensemble

ANNEXE A
Schéma et photos
Plan des parties communes inspectées

Rapport n°	38126_DRIPP _PC
Date diagnostic	21/03/2017
Page	2/5

27 rue Belgrand - 75020 PARIS
 Parties communes - Bâtiment cour

R+1 DROITE / VOLEE R+1 à R+2



LEGENDE

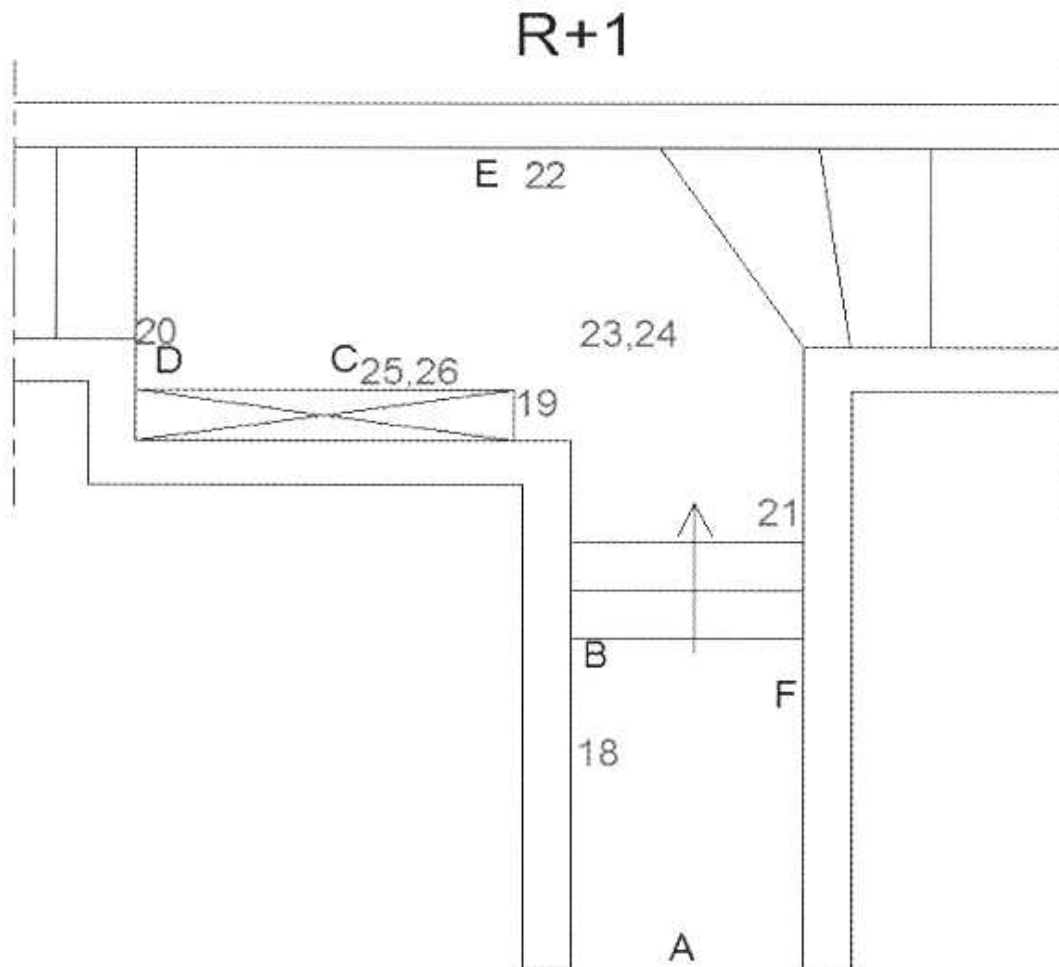
- | | |
|---|---|
| 1 | Numéro de l'élément unitaire dégradé " positif ", à traiter |
| 1 | Numéro de l'élément unitaire dégradé " négatif " |

Nota : Les éléments présents sur plusieurs côtés (tels que plinthes, cimaises etc...) sont à considérer dans leur ensemble

ANNEXE A
Schéma et photos

Plan des parties communes inspectées

Rapport n°	38126_DRIPP _PC
Date diagnostic	21/03/2017
Page	3/5

 27 rue Belgrand - 75020 PARIS
 Parties communes - Bâtiment cour

LEGENDE

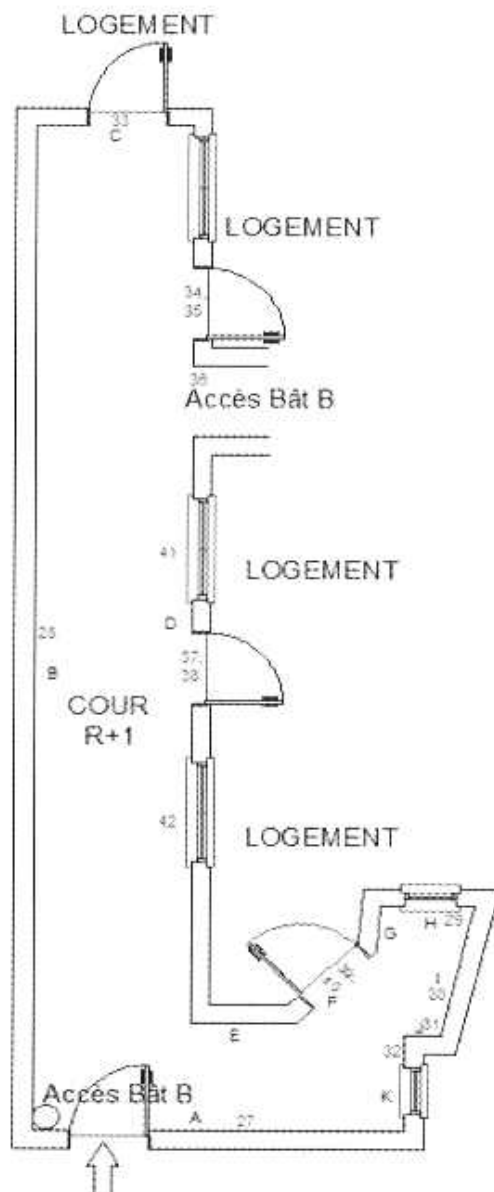
- 1** Numéro de l'élément unitaire dégradé " positif ", à traiter
- 1 Numéro de l'élément unitaire dégradé " négatif "

Nota : Les éléments présents sur plusieurs côtés (tels que plinthes, cimaises etc...) sont à considérer dans leur ensemble

ANNEXE A
Schéma et photos
 Plan des parties communes inspectées

Rapport n°	38126_DRIPP _PC
Date diagnostic	21/03/2017
Page	4/5

27 rue Belgrand - 75020 PARIS
 Parties communes - Bâtiment cour



LEGENDE

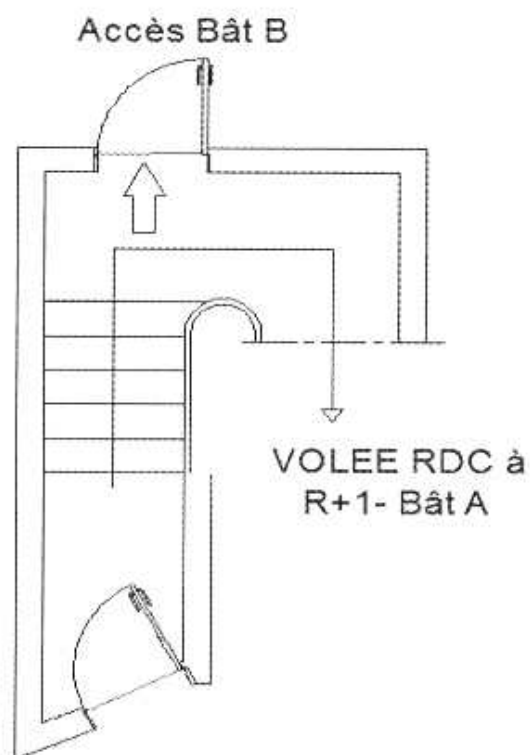
- 1** Numéro de l'élément unitaire dégradé " positif ", à traiter
 1 Numéro de l'élément unitaire dégradé " négatif "

Nota : Les éléments présents sur plusieurs côtés (tels que plinthes, cimaises etc...) sont à considérer dans leur ensemble

ANNEXE A
Schéma et photos
Plan des parties communes inspectées

Rapport n°	38126_DRIPP PC
Date diagnostic	21/03/2017
Page	5/5

27 rue Belgrand - 75020 PARIS
Parties communes - Bâtiment cour



ACCES DU BÂTIMENT B SE FAIT AU R+1 DU BÂTIMENT A

LEGENDE

- 1 Numéro de l'élément unitaire dégradé " positif ", à traiter
- 1 Numéro de l'élément unitaire dégradé " négatif "

Nota : Les éléments présents sur plusieurs côtés (teils que plinthes, cimaises etc...) sont à considérer dans leur ensemble

ANNEXE A-bis
Photos

Photos des parties communes inspectées

Rapport n°	38126_DRIPP_PC
Date diagnostic	21/03/2017
Page	1/1

27 rue Belgrand - 75020 PARIS
Parties communes - Bâtiment cour



Photo 1 : R+2 / VOLEE R+1 à R+2
DROITE



Photo 2 : R+2 / VOLEE R+1 à R+2
GAUCHE



Photo 3 : COUR R+1



Photo 4 : ACCES BÂT B R+1

ANNEXE C
Relevé des mesures

27 rue Belgrand - 75020 PARIS
Parties communes - Bâtiment cour

Tableau reprenant par local, l'ensemble des éléments de la construction expertisés

(1) : référence de l'élément conformément au schéma représentatif des locaux

Ref (1)	Local	Zone	Unité de diagnostic	Dégrade		Substrat	Revêtement apparent	Etendue dégradation	Mesure 1		Mesure 2		Mesure 3		Résultat	Quantité	Unité
				GUI	NON				N°	Taux (mgPb / cm²)	N°	Taux (mgPb / cm²)	N°	Taux (mgPb / cm²)			
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1	R+2 - Gauche	A	Mur	X		Pierre	Peinture	d<10%	103	0	104	0	105	0	NEGATIF		
2	R+2 - Gauche	I	Mur	X		Pierre	Peinture	10%<d<50%	106	0	107	0	108	0	NEGATIF		
3	R+2 - Gauche	B	Bâti porte	X		Bois	Peinture	10%<d<50%	109	0,01	110	0,01	111	0,01	NEGATIF		
4	Voile R+1 à R+2 - Gauche	A	Mur	X		Pierre	Peinture	d<10%	112	0	113	0	114	0	NEGATIF		
5	Voile R+1 à R+2 - Gauche	B	Mur	X		Pierre	Peinture	10%<d<50%	115	4,8					POSITIF		
6	Voile R+1 à R+2 - Gauche	C	Mur	X		Pierre	Peinture	d<10%	116	0	117	0	118	0	NEGATIF		
7	R+2 - Droite	A	Mur	X		Pierre	Peinture	d<10%	120	0	121	0	122	2,1	POSITIF		
8	R+2 - Droite	B	Mur	X		Pierre	Peinture	10%<d<50%	124	0,02	125	0,01	126	0,02	NEGATIF		
9	R+2 - Droite	D	Mur	X		Pierre	Peinture	d<10%	128	0,05	129	0,02	130	0,01	NEGATIF		
10	R+2 - Droite	-	Plafond	X		Pierre	Peinture	d<10%	131	0,01	132	0,04	133	0,05	NEGATIF		
11	R+2 - Droite	B	Bâti Porte	X		Bois	Peinture	50%<d<50%	149	0,12	150	0,1	151	0,08	NEGATIF		
12	R+2 - Droite	B	Porte	X		Bois	Peinture	d<50%	152	0	153	0	154	0	NEGATIF		
13	R+2 - Droite	C	Bâti Porte	X		Bois	Peinture	50%<d<50%	155	0,04	156	0,05	157	0,05	NEGATIF		
14	Voile R+1 à R+2 - Droite	A	Mur	X		Pierre	Peinture	50%<d<50%	134	0,02	135	0,07	137	2,6	POSITIF		
15	Voile R+1 à R+2 - Droite	B	Mur	X		Pierre	Peinture	10%<d<50%	138	0	139	0	140	1,9	POSITIF		
16	Voile R+1 à R+2 - Droite	C	Mur	X		Pierre	Peinture	10%<d<50%	141	0	142	0	143	0	NEGATIF		
17	Voile R+1 à R+2 - Droite	D	Appui	X		Pierre	Peinture	d<50%	144	0,4	145	0,06	147	0,05	NEGATIF		
18	R+1	B	Mur	X		Crevi	Peinture	d<10%	160	0	161	0	162	0	NEGATIF		
19	R+1	C	Mur	X		Crevi	Peinture	d<10%	163	0	164	0	165	0	NEGATIF		
20	R+1	D	Mur	X		Crevi	Peinture	d<50%	166	0	167	0	168	0	NEGATIF		
21	R+1	I	Mur	X		Crevi	Peinture	10%<d<50%	170	0	170	0	171	0	NEGATIF		
22	R+1	E	Mur	X		Pierre	Peinture	d<50%	173	8,7	174	0	175	0	POSITIF		
23	R+1	-	Plafond	X		Pierre	Peinture	d<50%	177	0	178	0	180	0,01	NEGATIF		
24	R+1	-	Plafond	X		Pierre	Peinture	d<50%	182	0,01	183	0	184	0	NEGATIF		
25	R+1	C	Bâti Porte	X		Bois	Peinture	d<50%	185	0	186	0,02	187	0,07	NEGATIF		
26	R+1	C	Porte	X		Bois	Peinture	d<10%	190	0,05	191	0,02	192	0,04	NEGATIF		
27	R+1 - Cour	A	Mur	X		Pierre	Peinture	10%<d<50%	224	0,01	225	0	226	0,01	NEGATIF		
28	R+1 - Cour	B	Mur	X		Crevi	Peinture	10%<d<50%	193	0	194	0	195	0	NEGATIF		
29	R+1 - Cour	B	Mur	X		Pierre	Peinture	50%<d<50%	227	0	228	0	229	0	NEGATIF		
30	R+1 - Cour	I	Mur	X		Pierre	Peinture	50%<d<50%	233	0	234	0	235	0	NEGATIF		
31	R+1 - Cour	I	Mur	X		Pierre	Peinture	10%<d<50%	236	0	237	0	238	0	NEGATIF		
32	R+1 - Cour	K	Mur	X		Pierre	Peinture	10%<d<50%	239	0	240	0	241	0,14	NEGATIF		
33	R+1 - Cour	C	Bâti Porte	X		Bois	Peinture	10%<d<50%	251	0,1	252	0,06	253	0,5	NEGATIF		
34	R+1 - Cour	D	Bâti porte 1	X		Bois	Peinture	10%<d<50%	197	0,05	199	0,09	200	0,09	NEGATIF		
35	R+1 - Cour	B	Porte 1	X		Metal	Peinture	10%<d<50%	231	0,08	202	0,07	203	0,09	NEGATIF		
36	R+1 - Cour	B	Limace 2	X		Crevi	Peinture	10%<d<50%	205	0	205	0	207	0	NEGATIF		
37	R+1 - Cour	D	Bâti porte 3	X		Bois	Peinture	10%<d<50%	210	0,01	211	0,05	213	0,05	NEGATIF		
38	R+1 - Cour	D	Porte 3	X		Metal	Peinture	10%<d<50%	214	0,01	215	0,11	216	0,03	NEGATIF		
39	R+1 - Cour	F	Bâti Porte	X		Bois	Peinture	10%<d<50%	217	0	218	0	219	0	NEGATIF		
40	R+1 - Cour	F	Porte	X		Bois	Peinture	10%<d<50%	221	0	222	0	223	0	NEGATIF		
41	R+1 - Cour	G	Volet F2	X		Bois	Peinture	10%<d<50%	244	0	245	0	246	0,01	NEGATIF		
42	R+1 - Cour	D	Volet F3	X		Bois	Peinture	10%<d<50%	247	0	248	0	249	0,03	NEGATIF		

ANNEXE 2

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi

de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Agence régionale de santé

75-2017-10-27-012

ARRETE déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment cour, 3ème étage, porte droite, de l'immeuble sis 7 rue Jean Robert à Paris 18ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale de Paris

dossier n° : 17050007

ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment cour, 3^{ème} étage, porte droite,
de l'immeuble sis 7 rue Jean Robert à Paris 18^{ème}
et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le code du travail, notamment son article L.235-1 ;

Vu la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0004 du 13 septembre 2012 relatif au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2015-00738 du 1^{er} septembre 2015 portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2017-06-19-009 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué départemental de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué départemental adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 31 mai 2017, concluant à l'insalubrité du logement situé bâtiment cour, 3^{ème} étage, porte droite, de l'immeuble sis 7 rue Jean Robert à Paris 18^{ème} ;

Vu l'avis émis le 13 octobre 2017, par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et les mesures propres à y remédier ;

Considérant que l'insalubrité constatée dans ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

1 – Humidité de condensation :

- Due à l'absence de dispositif efficace et réglementaire pour assurer l'aération permanente du logement ;

2 – Humidité par infiltrations récurrentes d'eaux potable et usées :

- Due à la mauvaise étanchéité des installations sanitaires et de leurs abords (raccordements, sols, revêtements muraux, joints aux pourtours des appareils) ;
- Due à la mauvaise étanchéité des installations sanitaires du lot 50 affectant les parois de la cuisine et de la salle d'eau.

3 – Insuffisance de protection contre les intempéries :

- Due au mauvais fonctionnement de la fenêtre de la cuisine ;

4 – Insécurité des personnes :

- Due à la dangerosité de l'installation électrique, comportant des raccords non protégés et des conducteurs non fixés en salle d'eau et une prise cassée dans la pièce principale ;

5 – Insalubrité par référence aux caractéristiques du logement décent :

- Due aux dégradations des revêtements de sol, de murs et de plafonds.
- Due à l'insuffisance d'installation permettant un chauffage normal, munie des dispositifs d'alimentation en énergie adaptée aux caractéristiques du logement.

Considérant que la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

Sur proposition du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. – Le logement situé bâtiment cour, 3^{ème} étage, porte droite, de l'immeuble sis 7 rue Jean Robert à Paris 18^{ème} (*références cadastrales* 751180CK0018, lot n°48), propriété de la SCI SBT, domiciliée c/o Tradition Pierre au 37 avenue de Saint-Mandé à Paris 12^{ème}, est déclaré **insalubre à titre réparable**, par le présent arrêté.

Article 2. – Il appartient à la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, en qualité de propriétaire, de réaliser toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, et ce dans un délai de **TROIS MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

1. Afin de faire cesser durablement la condensation qui s'y manifeste :

- Exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'aération générale et permanente dans le logement,

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

- Assurer la compatibilité du système d'aération aux installations de gaz ou appareils de combustion éventuellement existants.
- 2. Afin de faire cesser les infiltrations d'eaux qui se produisent dans les locaux habités :**
- Exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'étanchéité et le bon fonctionnement des canalisations d'alimentation en eau et de vidange des appareils sanitaires, et assurer l'étanchéité aux pourtours (sol, parements muraux, joints).
- 3. Afin d'assurer la protection du logement contre les intempéries :**
- Assurer le fonctionnement normal et l'étanchéité des menuiseries extérieures, notamment les fenêtres sur cour et en cas de remplacement des fenêtres des pièces principales destinées au séjour ou au sommeil, réaliser des entrées permanentes d'air dans le bâti ou dans les maçonneries voisines du mur de façade.
- 4. Afin de faire cesser l'insécurité des personnes :**
- Assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être cause de trouble pour la santé des occupants. Prendre toutes dispositions pour permettre la remise en service en toute sécurité des installations, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités européennes.
- 5. Afin d'assurer la salubrité par référence aux caractéristiques du logement décent :**
- Remettre en état les revêtements de sols, de parois et de plafonds détériorés par les infiltrations afin d'obtenir une surface adaptée à leur usage.
 - Exécuter toutes mesures nécessaires pour assurer un chauffage suffisant, de puissance adaptée au volume des pièces à chauffer ;
- 6. Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct, des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

Article 3. – Les dispositions de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique et celles des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduites en annexe du présent arrêté) sont applicables dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code précité.

Article 4. – La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris qu'après constatation de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que de leur conformité aux prescriptions du présent arrêté, par l'autorité administrative compétente, à savoir le service technique de l'habitat, représentant le Préfet, sis 64, rue du Dessous des Berges à Paris 13^{ème}.

Le propriétaire tient à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 5. – Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire.

Article 6. – Faut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions qui précèdent, elle y sera contrainte par toutes les voies de droit et s'expose au paiement d'une astreinte conformément à l'article L.1331-29 du code de la santé publique, et les frais de procédure engagés à son encontre par la ville de Paris, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à sa charge.

Article 7. – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 8. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence Régionale de Santé Ile de France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 9. – Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 27 OCT. 2017

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,

Le délégué départemental de Paris



Gilles ECHARDOUR

ANNEXE

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les loger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article

L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 7,5 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Agence régionale de santé

75-2017-10-27-011

ARRETE déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment cour, 4ème étage, porte gauche, de l'immeuble sis 7 rue Jean Robert à Paris 18ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale de Paris

dossier n° : 17050009

ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment cour, 4^{ème} étage, porte gauche,
de l'immeuble sis 7 rue Jean Robert à Paris 18^{ème}
et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le code du travail, notamment son article L.235-1 ;

Vu la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0004 du 13 septembre 2012 relatif au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2015-00738 du 1^{er} septembre 2015 portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2017-06-19-009 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué départemental de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué départemental adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 31 mai 2017, concluant à l'insalubrité du logement situé bâtiment cour, 4^{ème} étage, porte gauche, de l'immeuble sis 7 rue Jean Robert à Paris 18^{ème} ;

Vu l'avis émis le 13 octobre 2017, par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et les mesures propres à y remédier ;

Considérant que l'insalubrité constatée dans ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

1 - Humidité par infiltrations récurrentes d'eaux potable et usées :

- Due à la mauvaise étanchéité des installations sanitaires et de leurs abords (raccordements, sols, revêtements muraux, joints aux pourtours des appareils).

2 - Insuffisance de protection contre les intempéries :

- Due au mauvais fonctionnement des fenêtres du logement.

3 - Insécurité des personnes :

- Due à la dangerosité de l'installation électrique, comportant des rallonges et multiprises ;

4 - Insalubrité par référence aux caractéristiques du logement décent :

- Due à la dégradation des revêtements de parois et de sol ;
- Due à l'insuffisance d'installation permettant un chauffage normal, munie des dispositifs d'alimentation en énergie adaptée aux caractéristiques du logement.

Considérant que la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

Sur proposition du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. – Le logement situé bâtiment cour, 4^{ème} étage, porte gauche, de l'immeuble sis 7 rue Jean Robert à Paris 18^{ème} (*références cadastrales* 751180CK0018, lot n°51), propriété de la SCI SBT, domiciliée c/o Tradition Pierre au 37 avenue de Saint-Mandé à Paris 12^{ème}, est déclaré **insalubre à titre remédiable**, par le présent arrêté.

Article 2. – Il appartient à la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, en qualité de propriétaire, de réaliser toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, et ce dans un délai de **TROIS MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

1. Afin de faire cesser les infiltrations d'eaux qui se produisent dans les locaux habités :

- Exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'étanchéité et le bon fonctionnement des canalisations d'alimentation en eau et de vidange des appareils sanitaires, et assurer l'étanchéité aux pourtours (sols, parements muraux, joints).

2. Afin d'assurer la protection du logement contre les intempéries :

- Assurer le fonctionnement normal et l'étanchéité des menuiseries extérieures et en cas de remplacement des fenêtres des pièces principales destinées au séjour ou au sommeil, réaliser des entrées permanentes d'air dans le bâti ou dans les maçonneries voisines du mur de façade.

3. Afin de faire cesser l'insécurité des personnes :

- Assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être cause de trouble pour la santé des occupants. Prendre toutes dispositions pour permettre que la remise en service des installations se fasse en sécurité, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités européennes.

4. Afin d'assurer la salubrité par référence aux caractéristiques du logement décent :

- Remettre en état les revêtements de parois et de sols détériorés afin d'obtenir une surface adaptée à leur usage.
- Exécuter toutes mesures nécessaires pour assurer un chauffage suffisant, de puissance adaptée au volume des pièces à chauffer ;

5. Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct, des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

Article 3. – Les dispositions de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique et celles des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduites en annexe du présent arrêté) sont applicables dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code précité.

Article 4. – La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris qu'après constatation de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que de leur conformité aux prescriptions du présent arrêté, par l'autorité administrative compétente, à savoir le service technique de l'habitat, représentant le Préfet, sis 64, rue du Dessous des Berges à Paris 13^{ème}.

Le propriétaire tient à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 5. – Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire.

Article 6. – Faute pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions qui précèdent, elle y sera contrainte par toutes les voies de droit et s'expose au paiement d'une astreinte conformément à l'article L.1331-29 du code de la santé publique, et les frais de procédure engagés à son encontre par la ville de Paris, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à sa charge.

Article 7. – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 8. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence Régionale de Santé Ile de France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 9. – Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 27 OCT. 2017

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,

Le délégué départemental de Paris


Gilles ECHARDOUR

ANNEXE

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du

mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Agence régionale de santé

75-2017-11-02-004

ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment rue 3ème étage, 2ème porte gauche de l'immeuble sis 2 rue André Del Sarte à Paris 18ème.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
 Ile-de-France

Délégation départementale de Paris

dossier n° : 17040321

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé **bâtiment rue 3^{ème} étage, 2^{ème} porte gauche** de l'immeuble sis **2 rue André Del Sarte à Paris 18^{ème}**.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
 PRÉFET DE PARIS,
 Officier de la Légion d'honneur
 Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 33, 51, 119 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2017-06-19-009 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué départemental de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué départemental adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 30 octobre 2017, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé bâtiment rue 3^{ème} étage, 2^{ème} porte gauche de l'immeuble sis 2 rue André Del Sarte à Paris 18^{ème}, occupé par sa propriétaire Madame Jeannie-Noëlle Marguerite ROZAND et dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, le cabinet BRIDOU, domicilié 42 rue Claude Terrasse à Paris 16^{ème} ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 30 octobre 2017 susvisé que la pièce est très encombrée, la circulation y est difficile, des insectes volants y ont été observés et l'installation électrique n'est pas protégée par un dispositif différentiel à 30 mA ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 30 octobre 2017, est susceptible d'être à l'origine d'un incendie, de favoriser la prolifération d'insectes et constitue un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1. - Il est fait injonction à par **Madame Jeannie-Noëlle Marguerite ROZAND** de se conformer dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé **bâtiment rue 3^{ème} étage, 2^{ème} porte gauche** de l'immeuble sis **2 rue André Del Sarte à Paris 18^{ème}** :

1. **Débarrasser, nettoyer, désinfecter, désinsectiser et si nécessaire dératiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage ;**
2. **Exécuter tous travaux nécessaires afin de faire cesser les éventuels risques pour la santé ou la sécurité des occupants ou du voisinage mis en évidence à l'issue du débarras ; en particulier, tous les travaux nécessaires pour faire cesser les fuites éventuelles ou pour sécuriser les installations électriques ou de gaz.**
En cas de mise en sécurité des installations, il conviendra de fournir :
pour les installations électriques, une attestation de conformité établie par le CONSUEL ou tout autre organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique),
pour les installations de gaz, une attestation de conformité établie par QUALIGAZ ou tout autre organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique).
3. **Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Jeannie-Noëlle Marguerite ROZAND en qualité de propriétaire occupante.

Fait à Paris, le

02 NOV 2017

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,

Le délégué départemental de Paris,



Gilles ECHARDOUR

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-10-02-039

Récépissé de déclaration SAp - ABDOULAYE ALI
Halimatou

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 831886338
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 18 septembre 2017 par Mademoiselle ABDOULAYE ALI Halimatou, en qualité d'entrepreneur individuel pour l'organisme ABDOULAYE ALI Halimatou dont le siège social est situé 16, rue Albert 75013 PARIS et enregistré sous le N° SAP 831886338 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 2 octobre 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP



Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-10-02-043

Récépissé de déclaration SAP - AVAKIAN Laurence
(Enjoy the Ride)



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 829468255
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 17 septembre 2017 par Madame AVAKIAN Laurence, en qualité d'entrepreneur individuel pour l'organisme « Enjoy the Ride » dont le siège social est situé 21, rue de Turbigo 75002 PARIS et enregistré sous le N° SAP 829468255 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 2 octobre 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP


Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-10-02-037

Récépissé de déclaration SAP - BOIZET Thibault



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 831813605
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 18 septembre 2017 par Monsieur BOIZET Thibault, en qualité de micro-entrepreneur pour l'organisme BOIZET Tibault dont le siège social est situé 52, rue d'Hautpoul 75019 PARIS et enregistré sous le N° SAP 831813605 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 2 octobre 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-10-02-044

Récépissé de déclaration SAP - DIABY Kadidiatou



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 831834700
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 16 septembre 2017 par Madame DIABY Kadidiatou, en qualité d'entrepreneur individuel pour l'organisme DIABY Kadidiatou dont le siège social est situé 46, rue Leibniz 75018 PARIS et enregistré sous le N° SAP 831834700 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 2 octobre 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP


Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-10-02-042

Récépissé de déclaration SAP - KIDS AND
LANGUAGES ATMOSPHERE



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 831312012
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 17 septembre 2017 par Mademoiselle IAICHOUCHEN Dalila, en qualité de responsable pour l'organisme KIDS AND LANGUAGES ATMOSPHERE dont le siège social est situé 10, rue de Penthièvre 75008 PARIS et enregistré sous le N° SAP 831312012 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 2 octobre 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP


Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-10-02-041

Récépissé de déclaration SAP - LEON Adèle



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 831924105
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 18 septembre 2017 par Mademoiselle LEON Adèle, en qualité de micro-entrepreneur pour l'organisme LEON Adèle dont le siège social est situé 77, rue Léon Frot 75011 PARIS et enregistré sous le N° SAP 831924105 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 2 octobre 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-10-02-038

Récépissé de déclaration SAP - PAILLARD Clotaire



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 794508309
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 15 septembre 2017 par Monsieur PAILLARD Clotaire, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme PAILLARD Clotaire dont le siège social est situé 7, rue Vouillé 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 794508309 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 2 octobre 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-10-02-040

Récépissé de déclaration SAP - ROGER Mariana



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 831864798
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 19 septembre 2017 par Mademoiselle ROGER Mariana, en qualité de micro-entrepreneur pour l'organisme ROGER Mariana dont le siège social est situé 70, boulevard de Reuilly 75012 PARIS et enregistré sous le N° SAP 831864798 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 2 octobre 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP

Florence de MONREDON

Préfecture de Paris

75-2017-11-02-001

Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique
du fonds de dotation dénommé "Organisation pour la
promotion, la protection et le progrès de la technologie
Forgans" dit "OP3FT"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé
«Organisation pour la Promotion, la Protection et le Progrès de la Technologie Frogans» dit
«OP3FT»

Le préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de M. Amaury GRIMBERT, Président du Fonds de dotation «Organisation pour la Promotion, la Protection et le Progrès de la Technologie Frogans» dit «OP3FT», reçue le 19 octobre 2017 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «», est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation «Organisation pour la Promotion, la Protection et le Progrès de la Technologie Frogans» dit «OP3FT» est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 19 octobre 2017 jusqu'au 19 octobre 2018.

.../...

DMA/CJ/FD 343

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00
courriel : pref.associations@paris.gouv.fr – site internet : www.ile-de-france.gouv.fr

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de collecter les fonds pour le financement des actions menées par l'OP3FT, conformément à son objet statutaire et plus particulièrement celles contribuant au développement d'un internet sûr, stable et ouvert aux innovations.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

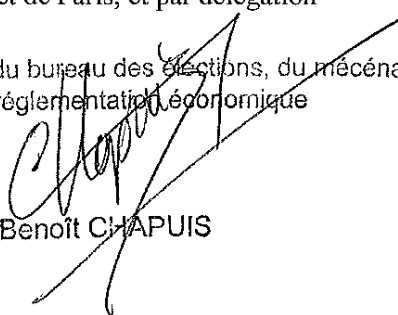
ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 02 NOV. 2017

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation

L'adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat
et de la réglementation économique


Benoît CHAPUIS

Préfecture de Paris

75-2017-11-02-002

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la
générosité publique du fonds de dotation dénommé
"DOCEO"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé
«DOCEO»

Le préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de Mme Valérie DOUSSET, Présidente du Fonds de dotation «DOCEO», reçue le 26 octobre 2017 et complétée le 27 octobre 2017 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «DOCEO», est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation «DOCEO» est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 27 octobre 2017 jusqu'au 27 octobre 2018.

.../...

DMA/CJ/FD 777

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00
courriel : pref.associations@paris.gouv.fr – site internet : www.ile-de-france.gouv.fr

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de continuer à financer l'éducation des enfants défavorisés en Inde, à commencer par l'école Saibaba à Mumbai, voire éventuellement si les moyens le permettent, d'autres écoles.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le

02 NOV. 2017

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation

L'adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat
et de la réglementation économique


Benoît CHAPUIS

Préfecture de Police

75-2017-10-31-009

Arrêté n°DOM2010581-2 autorisant à exercer l'activité de
domiciliation - agence "OCP BUSINESS CENTER 4"



PREFECTURE DE POLICE

4^{ème} BUREAU
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE

ARRÊTÉ n° DOM2010581-2

LE PRÉFET DE POLICE

VU la Directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le Code de commerce, notamment ses articles L. 123-10 à L. 123-11-8 et R. 123-166-1 à R. 123-171;

VU le Code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 ;

VU l'Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le Décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

VU l'arrêté n° DOM2010581 du 26/08/2015 autorisant OCP INCUBATEUR BUSINESS CENTER 4 à exercer l'activité de domiciliation pour une durée de 6 ans ;

VU le dossier de changement de dénomination de l'agence précitée en OCP BUSINESS CENTER 4, parvenu le 17/10/2016, présenté par ses représentants légaux, Messieurs Harold PEREZ et Olivier CAHANE, en vue d'obtenir l'agrément préfectoral prévu à l'article L.123-11-3 du Code de Commerce, modifié ;

Considérant la demande parvenue le 12/09/2017 et formulée par Monsieur CAHANE Olivier faisant par d'une demande d'agrément de domiciliation pour un établissement secondaire ;

Considérant les pièces produites par le pétitionnaire ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr>-mél:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Considérant que ladite agence dispose d'un établissement principal sis 49-51, rue de Ponthieu 75008 PARIS et d'un établissement secondaire sis 128, rue de la Boetie 75008 PARIS ;

Considérant que ladite agence met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise conformément à l'article R. 123-168 du Code de Commerce ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale :

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'agence **OCP BUSINESS CENTER 4**, ayant son siège au **49-51, rue de Ponthieu 75008 PARIS**, est autorisée à exercer l'activité de domiciliation à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de 6 ans pour son établissement secondaire sis **128, rue de la Boetie 75008 PARIS**.

Article 2 – Tout changement substantiel intervenu sur les éléments qui permettent de vérifier le respect des conditions réglementaires prévues par la délivrance de l'agrément et qui peuvent notamment concerner le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), doit être déclaré, **sans délai**, et suivi d'une mise en conformité et envoi des justificatifs ad hoc, imposés par l'article R123-166-2 du code de commerce, au 4^{ème} Bureau de la Direction de la Police Générale 36, rue des Morillons 75015 PARIS.

Article 3 – Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Fait à Paris, le **31 OCT. 2017**

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Le chef du 4^{ème} bureau

Pierre ZISU - G 1

Préfecture de Police

75-2017-10-31-008

Arrêté n°DOM2010581-3 autorisant à exercer l'activité de
domiciliation - agence "OCP BUSINESS CENTER 4"



PREFECTURE DE POLICE

4^{ème} BUREAU
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE

ARRÊTÉ n° DOM2010581-3

LE PRÉFET DE POLICE

VU la Directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le Code de commerce, notamment ses articles L. 123-10 à L. 123-11-8 et R. 123-166-1 à R. 123-171;

VU le Code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 ;

VU l'Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le Décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

VU l'arrêté n° DOM2010581 du 26/08/2015 autorisant OCP INCUBATEUR BUSINESS CENTER 4 à exercer l'activité de domiciliation pour une durée de 6 ans ;

VU le dossier de changement de dénomination de l'agence précitée en OCP BUSINESS CENTER 4, parvenu le 17/10/2016, présenté par ses représentants légaux, Messieurs Harold PEREZ et Olivier CAHANE, en vue d'obtenir l'agrément préfectoral prévu à l'article L.123-11-3 du Code de Commerce, modifié ;

Considérant la demande parvenue le 14/09/2017 et formulée par Monsieur CAHANE Olivier faisant par d'une demande d'agrément de domiciliation pour un établissement secondaire ;

Considérant les pièces produites par le pétitionnaire ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr-mél:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr>

Considérant que ladite agence dispose d'un établissement principal sis 49-51, rue de Ponthieu 75008 PARIS et d'un établissement secondaire sis 66, avenue des Champs-Élysées 75008 PARIS ;

Considérant que ladite agence met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise conformément à l'article R. 123-168 du Code de Commerce ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale :

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'agence **OCP BUSINESS CENTER 4**, ayant son siège au **49-51, rue de Ponthieu 75008 PARIS**, est autorisée à exercer l'activité de domiciliation à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de 6 ans pour son établissement secondaire sis **66, avenue des Champs-Élysées 75008 PARIS**.

Article 2 – Tout changement substantiel intervenu sur les éléments qui permettent de vérifier le respect des conditions réglementaires prévues par la délivrance de l'agrément et qui peuvent notamment concerner le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), doit être déclaré, **sans délai**, et suivi d'une mise en conformité et envoi des justificatifs ad hoc, imposés par l'article R123-166-2 du code de commerce, au 4^{ème} Bureau de la Direction de la Police Générale 36, rue des Morillons 75015 PARIS.

Article 3 – Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Fait à Paris, le 31 OCT. 2017

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Le chef du 4^{ème} bureau

Pierre ZISU - G 1

Préfecture de Police

75-2017-10-31-007

Arrêté n°DOM2010726 autorisant à exercer l'activité de
domiciliation - agence "OCP BUSINESS CENTER 15"



PREFECTURE DE POLICE

4^{ème} BUREAU
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE

ARRÊTÉ n° DOM2010726

LE PRÉFET DE POLICE

VU la Directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le Code de commerce, notamment ses articles L. 123-10 à L. 123-11-8 et R. 123-166-1 à R. 123-171;

VU le Code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 ;

VU l'Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le Décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

Considérant la demande parvenue le 15/03/2017 et formulée par Monsieur OININO Jeremy agissant pour le compte de l'entreprise OCP BUSINESS CENTER 15 en vue d'obtenir l'agrément préfectoral prévu à l'article L. 123-11-3 du Code de Commerce ;

Considérant les pièces produites par le pétitionnaire ;

Considérant que ladite agence dispose d'un établissement principal sis 49-51, rue de Ponthieu 75008 PARIS et d'un établissement secondaire sis **11, rue Lourmel 75015 PARIS.**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - [mél:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

Considérant que ladite agence met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise conformément à l'article R. 123-168 du Code de Commerce ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale :

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'agence **OCP BUSINESS CENTER 15** ayant son siège au **49-51, rue de Ponthieu 75008 PARIS**, est autorisée à exercer l'activité de domiciliation à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de 6 ans, pour son établissement secondaire sis **11, rue Lourmel 75015 PARIS**.

Article 2 – Tout changement substantiel intervenu sur les éléments qui permettent de vérifier le respect des conditions réglementaires prévues par la délivrance de l'agrément et qui peuvent notamment concerner le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), doit être déclaré, **sans délai**, et suivi d'une mise en conformité et envoi des justificatifs ad hoc, imposés par l'article R123-166-2 du code de commerce, au 4^{ème} Bureau de la Direction de la Police Générale 36, rue des Morillons 75015 PARIS.

Article 3 – Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Fait à Paris, le 31 OCT. 2017

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Le chef du 4^{ème} bureau

Pierre ZISU - G 1

Préfecture de Police

75-2017-10-31-006

Arrêté n°DOM2010761 autorisant à exercer l'activité de
domiciliation - agence "OCP BUSINESS CENTER 7"



PREFECTURE DE POLICE

4^{ème} BUREAU
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE

ARRÊTÉ n° DOM2010761

LE PRÉFET DE POLICE

VU la Directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le Code de commerce, notamment ses articles L. 123-10 à L. 123-11-8 et R. 123-166-1 à R. 123-171;

VU le Code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 ;

VU l'Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le Décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

Considérant la demande parvenue le 01/08/2017 et formulée par Monsieur OININO Jeremy agissant pour le compte de l'entreprise OCP BUSINESS CENTER 7 en vue d'obtenir l'agrément préfectoral prévu à l'article L. 123-11-3 du Code de Commerce ;

Considérant les pièces produites par le pétitionnaire ;

Considérant que ladite agence dispose d'un établissement principal sis 49-51, rue de Ponthieu 75008 PARIS et d'un établissement secondaires sis 47, rue Popincourt 75011 PARIS;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - [mél:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

Considérant que ladite agence met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise conformément à l'article R. 123-168 du Code de Commerce ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale :

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'agence **OCP BUSINESS CENTER 7** ayant son siège au **49-51, rue de Ponthieu 75008 PARIS**, est autorisée à exercer l'activité de domiciliation à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de 6 ans, pour son établissement secondaire sis **47, rue Popincourt 75011 PARIS**.

Article 2 – Tout changement substantiel intervenu sur les éléments qui permettent de vérifier le respect des conditions réglementaires prévues par la délivrance de l'agrément et qui peuvent notamment concerner le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), doit être déclaré, **sans délai**, et suivi d'une mise en conformité et envoi des justificatifs ad hoc, imposés par l'article R123-166-2 du code de commerce, au 4^{ème} Bureau de la Direction de la Police Générale 36, rue des Morillons 75015 PARIS.

Article 3 – Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Fait à Paris, le **31 OCT. 2017**

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Le chef du 4^{ème} bureau

Pierre ZISU - G 1

Préfecture de Police

75-2017-10-31-005

Arrêté n°DOM2010762 autorisant à exercer l'activité de
domiciliation - agence "OCP BUSINESS CENTER 10"



PREFECTURE DE POLICE

4^{ème} BUREAU
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE

ARRÊTÉ n° DOM2010762

LE PRÉFET DE POLICE

VU la Directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le Code de commerce, notamment ses articles L. 123-10 à L. 123-11-8 et R. 123-166-1 à R. 123-171;

VU le Code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 ;

VU l'Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le Décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

Considérant la demande parvenue le 01/08/2017 et formulée par Monsieur CAHANE Olivier agissant pour le compte de l'entreprise OCP BUSINESS CENTER 10 en vue d'obtenir l'agrément préfectoral prévu à l'article L. 123-11-3 du Code de Commerce ;

Considérant les pièces produites par le pétitionnaire ;

Considérant que ladite agence dispose d'un établissement principal sis 49-51, rue de Ponthieu 75008 PARIS et d'un établissement secondaire sis **76, rue du Faubourg Saint-Denis 75010 PARIS** ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr>-mél:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Considérant que ladite agence met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise conformément à l'article R. 123-168 du Code de Commerce ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale :

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'agence **OCP BUSINESS CENTER 10** ayant son siège au **49-51, rue de Ponthieu 75008 PARIS**, est autorisée à exercer l'activité de domiciliation à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de 6 ans, pour son établissement secondaire sis **76, rue du Faubourg Saint-Denis 75010 PARIS**.

Article 2 – Tout changement substantiel intervenu sur les éléments qui permettent de vérifier le respect des conditions réglementaires prévues par la délivrance de l'agrément et qui peuvent notamment concerner le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), doit être déclaré, **sans délai**, et suivi d'une mise en conformité et envoi des justificatifs ad hoc, imposés par l'article R123-166-2 du code de commerce, au 4^{ème} Bureau de la Direction de la Police Générale 36, rue des Morillons 75015 PARIS.

Article 3 – Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Fait à Paris, le 31 OCT. 2017

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Le chef du 4^{ème} bureau

Pierre ZISU - G 1

Préfecture de Police

75-2017-10-31-004

Arrêté n°DOM2010763 autorisant à exercer l'activité de
domiciliation - agence "OCP BUSINESS CENTER 11"



PREFECTURE DE POLICE

4^{ème} BUREAU
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE

ARRÊTÉ n° DOM2010763

LE PRÉFET DE POLICE

VU la Directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le Code de commerce, notamment ses articles L. 123-10 à L. 123-11-8 et R. 123-166-1 à R. 123-171;

VU le Code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 ;

VU l'Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le Décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

Considérant la demande parvenue le 01/08/2017 et formulée par Monsieur OININO Jeremy agissant pour le compte de l'entreprise OCP BUSINESS CENTER 11 en vue d'obtenir l'agrément préfectoral prévu à l'article L. 123-11-3 du Code de Commerce ;

Considérant les pièces produites par le pétitionnaire ;

Considérant que ladite agence dispose d'un établissement principal sis 49-51, rue de Ponthieu 75008 PARIS et d'un établissement secondaire sis **187, rue Saint-Jacques 75005 PARIS** ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mël:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Considérant que ladite agence met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise conformément à l'article R. 123-168 du Code de Commerce ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale :

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'agence **OCP BUSINESS CENTER 11** ayant son siège au **49-51, rue de Ponthieu 75008 PARIS**, est autorisée à exercer l'activité de domiciliation à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de 6 ans, pour son établissement secondaire sis **187, rue Saint-Jacques 75005 PARIS**.

Article 2 – Tout changement substantiel intervenu sur les éléments qui permettent de vérifier le respect des conditions réglementaires prévues par la délivrance de l'agrément et qui peuvent notamment concerner le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), doit être déclaré, **sans délai**, et suivi d'une mise en conformité et envoi des justificatifs ad hoc, imposés par l'article R123-166-2 du code de commerce, au 4^{ème} Bureau de la Direction de la Police Générale 36, rue des Morillons 75015 PARIS.

Article 3 – Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Fait à Paris, le 31 OCT. 2017

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Le chef du 4^{ème} bureau

Pierre ZISU - G 1

Préfecture de Police

75-2017-10-31-003

Arrêté n°DOM2010764 autorisant à exercer l'activité de
domiciliation - agence "OCP BUSINESS CENTER 12"



PREFECTURE DE POLICE

4^{ème} BUREAU
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE

ARRÊTÉ n° DOM2010764

LE PRÉFET DE POLICE

VU la Directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le Code de commerce, notamment ses articles L. 123-10 à L. 123-11-8 et R. 123-166-1 à R. 123-171;

VU le Code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 ;

VU l'Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le Décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

Considérant la demande parvenue le 01/08/2017 et formulée par Monsieur CAHANE Olivier agissant pour le compte de l'entreprise OCP BUSINESS CENTER 12 en vue d'obtenir l'agrément préfectoral prévu à l'article L. 123-11-3 du Code de Commerce ;

Considérant les pièces produites par le pétitionnaire ;

Considérant que ladite agence dispose d'un établissement principal sis 49-51, rue de Ponthieu 75008 PARIS et d'un établissement secondaire sis **23-25, passage Dubail 75010 PARIS** ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr>-mél:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Considérant que ladite agence met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise conformément à l'article R. 123-168 du Code de Commerce ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale :

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'agence **OCP BUSINESS CENTER 12** ayant son siège au **49-51, rue de Ponthieu 75008 PARIS**, est autorisée à exercer l'activité de domiciliation à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de 6 ans, pour son établissement secondaire sis **23-25, passage Dubail 75010 PARIS**.

Article 2 – Tout changement substantiel intervenu sur les éléments qui permettent de vérifier le respect des conditions réglementaires prévues par la délivrance de l'agrément et qui peuvent notamment concerner le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), doit être déclaré, **sans délai**, et suivi d'une mise en conformité et envoi des justificatifs ad hoc, imposés par l'article R123-166-2 du code de commerce, au 4^{ème} Bureau de la Direction de la Police Générale 36, rue des Morillons 75015 PARIS.

Article 3 – Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Fait à Paris, le 31 OCT. 2017

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Le chef du 4^{ème} bureau

Pierre ZISU - G 1

Préfecture de Police

75-2017-10-31-002

Arrêté préfectoral n°DTPP 2017-1256 du 31 octobre 2017
modifiant les prescriptions applicables aux installations
classées pour la protection de l'environnement implantées
dans le centre de bus Montrouge sis 71/73 rue du Père
Corentin, 66/78 boulevard Jourdan, 146 rue de la Tombe
Issoire à Paris 14ème



DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
Sous-Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement
Bureau des polices de l'environnement et des opérations funéraires

N° de dossier : 2016-0589 (D)
14^{ème} arrondissement

ARRETE PREFECTORAL
N° DTPP -2017- 1256 du 31 OCT 2017
modifiant les prescriptions générales applicables à
des installations classées pour la protection de l'environnement

Le Préfet de Police,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2016-630 du 19 mai 2016 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classables soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur y compris les activités de carrosserie et de tôlerie ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°s 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la déclaration de cessation effectuée le 4 décembre 2015 par la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) de la station-service et de l'atelier de réparation classables sous les rubriques 1435-3 et 2930-1-b, implantés sur le centre de bus « Montrouge » sis 71-73, rue du Père Coirentin – 66-78, boulevard Jourdan – 146, rue de la Tombe Issoire à Paris 14^{ème} ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430 (0,06 €/min + prix d'un appel)
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Vu le courrier préfectoral du 2 août 2016 transmettant le récépissé de déclaration de cessation d'activité de la station-service et de l'atelier de réparation précités et rappelant à l'exploitant l'obligation d'assurer une surveillance de l'air intérieur, conformément aux préconisations des études réalisées dans le cadre de la remise en état du site ;

Vu la déclaration effectuée le 18 décembre 2009 par la RATP d'une station-service et d'un atelier de réparation prévus sur le centre de bus « Montrouge » et les demandes de dérogation portant sur des prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables ;

Vu la nouvelle déclaration effectuée le 13 mars 2015 par la RATP d'une station-service classable sous la rubrique 1435-3 et d'un atelier de réparation classable sous la rubrique 2930-1-b sur le site « Montrouge » accompagnée de demande de dérogations ;

Vu le courrier préfectoral du 26 août 2015 jugeant, suite au rapport du 3 août 2015 de l'unité départementale de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (UD75-DRIEE), le dossier de déclaration incomplet ;

Vu le dossier modifié de déclaration sous les rubriques 1435/3 et 2930/1/b et des demandes de dérogations transmis par la RATP par courrier du 13 juillet 2016 ;

Vu le courrier préfectoral du 12 janvier 2017, suite au rapport de l'UD75-DRIEE du 18 octobre 2016 demandant à la RATP d'apporter des compléments notamment du fait des mesures compensatoires ;

Vu le dossier de déclaration sous les rubriques 1435-2 et 2930/1/b transmis par la RATP par courrier du 3 mai 2017 accompagné de demandes de dérogations ;

Vu le rapport de l'UD75-DRIEE du 21 juin 2017 jugeant le dossier de déclaration complet en la forme malgré certaines insuffisances concernant les mesures compensatoires ;

Vu les courriers préfectoraux en date du 4 juillet 2017 sollicitant l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) et de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris (BSPP) relatifs aux demandes de dérogation de la RATP ;

.../...

Vu la transmission du 29 août 2017 de la RATP ne répondant que partiellement au courrier préfectoral du 22 août 2017 ;

Vu l'avis de la BSPP en date du 23 août 2017 complété le 25 août 2017 relatif aux demandes de dérogations de la RATP ;

Vu les courriers de la RATP des 15 et 29 septembre 2017 ainsi que les courriels du 26 septembre et 3 octobre 2017 transmettant de nouveaux éléments complémentaires ;

Vu les avis de l'ARS en date des 1^{er} septembre et 13 octobre 2017 relatif aux demandes de dérogations de la RATP ;

Vu le rapport de l'UD 75-DRIEE en date du 19 octobre 2017 ;

Vu la convocation au Conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) de Paris du 27 octobre 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par le Coderst de Paris lors de sa séance du 27 octobre 2017 ;

Vu la notification, le 27 octobre 2017, à Monsieur Franck LERAY, responsable de l'entité installations classées de la RATP du projet d'arrêté préfectoral ;

Vu le courrier de la RATP du 27 octobre 2017 acceptant le projet précité ;

Considérant qu'en dernier lieu, par courrier du 3 mai 2017, la RATP a déclaré les installations classées exploitées sur le site 71-73, rue du Père Coirentin – 66-78, boulevard Jourdan – 146, rue de la Tombe Isoire à Paris 14^{ème} accompagnée de 6 demandes de dérogations avec proposition de mesures compensatoires portant sur :

➤ Pour la station-service :

- a) les points 2.1-A et 2.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 précité ;
- b) l'article 13 de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 précité ;

➤ Pour l'atelier de réparation-entretien de véhicules

- c) les points 2.1, 2.3 et 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 juin 2010 précité ;

.../...

Considérant que ces demandes de dérogations étaient accompagnées de mesures compensatoires concernant :

- le non-respect des règles d'implantation des locaux :
 - pour la protection incendie :
 - le renforcement des mesures d'isolement,
 - le renforcement des moyens d'alarme et de lutte contre l'incendie
 - pour éviter les risques sanitaires et les nuisances olfactives
 - la mise en place de dispositifs de filtration particulière et moléculaire
 - pour éviter les nuisances sonores et les vibrations.
 - la mise en place de mesures de réduction du bruit et des vibrations.

- le non-respect de l'obligation de faire déboucher la ventilation de la station-service dans l'enceinte de l'installation :
 - des mesures destinées à éviter les nuisances olfactives et les risques sanitaires

- le non-respect de l'obligation de faire déboucher les événements des cuves de gazole de la station-service à l'air libre :
 - la mise en place de dispositifs destinés à éviter l'accumulation de vapeurs de gazole dans le centre et à limiter les rejets à l'atmosphère.

Considérant qu'aux termes de l'article R512-52 du code de l'environnement, les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales peuvent être modifiées à la demande de l'exploitant, par voie d'arrêté préfectoral ;

Considérant que, dans ces conditions, il peut être réservé une suite favorable aux demandes de dérogations aux dispositions des arrêtés ministériels des 4 juin 2004, 18 avril 2008 et 15 avril 2010 sus-énoncés ;

Considérant que l'exploitant, saisi pour observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral, conformément à l'article R. 512-52 du code précité, n'a pas émis d'observation sur ce projet ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

.../...

A R R E T E**Article 1^{er}**

L'exploitant des installations classées pour la protection de l'environnement sises 71-73, rue du Père Coirentin – 66-78, boulevard Jourdan – 146, rue de la Tombe Isoire à Paris 14^{ème}, doit se conformer aux prescriptions jointes en annexe I.

Article 2

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Paris :

- 1- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à compter de la notification du présent arrêté ;
- 2- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts fixés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations classées que postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté et ses annexes sont soumis aux modalités de publicité fixées à l'article R.512-49 du code de l'environnement, comme suit :

- 1°- le présent arrêté et ses annexes seront consultables sur le site de la Préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.
- 2°- une copie de l'arrêté et de ses annexes sera déposée au commissariat central du 14^{ème} arrondissement et pourra y est consultée.

.../...

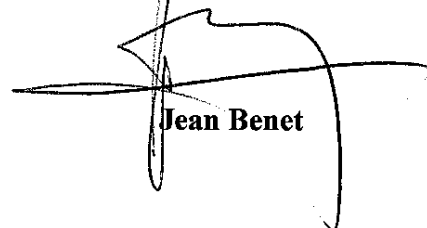
Article 4

Le présent arrêté sera inséré au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, de la préfecture de Paris, et de la préfecture de Police et consultable sur le site de la préfecture de la région Ile-de-France www.ile-de-France.gouv.fr. Il peut être également consulté à la direction des transports et de la protection du public, 12 quai de Gesvres à PARIS 4^{ème}.

Article 5

Le directeur des transports et de la protection du public, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification et dont les voies de recours sont jointes en annexe II.

**P. le Préfet de Police,
et par délégation
Le directeur des transports
et de la protection du public,**



Jean Benet

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° DTPP 2017- 1256 du 31 OCT. 2017

Article 1 :

Les installations classées du centre bus sont classées sous les rubriques suivantes :

Rubriques de la nomenclature	Libellé de la rubrique	Volume d'activité au vu des critères de classement
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³ Déclaration – Contrôle périodique	Station service à usage interne : Remplissage des réservoirs des bus. Volume de gazole distribué annuellement : 3 400 m ³ /an
2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : b) La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m² mais inférieure ou égale à 5 000 m² Déclaration – Contrôle périodique	Atelier de réparation et d'entretien d'autobus. Surface de l'atelier : 4 898 m ²

Pour leur exploitation,

- **les points 2.1-A, 2.4, 2.6, 4.2 [4.2.1, 4.2.2, 4.2.3], 4.10.2, 6 [6.1 (6.1.1, 6.1.2), 6.2 (6.2.1, 6.2.2), 6.3 (6.3.1, 6.3.2, 6.3.3)], 8.3, 8.4 et 9 (9.1 et 9.2) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/2010, relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont modifiés ou créés et une annexe V est créée ;**
- **l'article 13 de l'arrêté ministériel du 18/04/2008, relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, applicable en vertu du point 4.10.2 de l'arrêté de PG R.1435 (D) du 15/04/2010, est modifié ;**
- **les points 2.1, 2.3, 2.4, 2.6, 4.2 [4.2.1, 4.2.2, 4.2.3], 6 [6.1 (6.1.1, 6.1.2), 6.2 (6.2.1, 6.2.2), 6.3 (6.3.1, 6.3.2, 6.3.3)], 8.3, 8.4 et 9 (9.1 et 9.2) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 04/06/2004, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930, relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie, sont modifiés ou créés et une annexe III est créée.**

Article 2 : Les points 2.1-A, 2.4, 2.6, 4.2, 4.10.2, 6, 8.3, 8.4, 9 de l'annexe I de l'arrêté de prescriptions générales du 15/04/2010 (rubrique 1435/2 – Station service) sont modifiés comme suit :

Point 2.1 de l'annexe I de l'arrêté du 15/04/2010 - Règles d'implantation

A. La station service, implantée dans le compartiment n° 5 situé au rez-de-chaussée (N0 – Niveau de référence), est accessible par l'entrée bus depuis la rue du Père Coirentin.

[Le niveau de référence est celui de la voirie publique située à l'air libre et desservant la construction utilisable par les engins des services d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse].

La station service assure le remplissage des réservoirs des autobus du centre bus. Elle est exploitée en mode avec surveillance.

Le carburant stocké et distribué (de type gazole) appartient à la catégorie C.

Le stockage et la distribution de carburants éthanolés et de carburants de la catégorie B sont interdits.

L'installation de distribution ("hall de charge") est située au niveau des voies d'accès des bus, à environ 20 mètres de la rue du Père Coirentin sous un bâtiment de logement.

En raison cette implantation sous immeuble habité, les dispositions relatives à la sécurité incendie (isolement et moyens de secours), aux émissions atmosphériques et au bruit sont renforcées.

Elle comprend 3 îlots de distribution de gazole, comportant chacun un poste de distribution principal et un poste de distribution secondaire qui ne peuvent pas fonctionner simultanément, dont le débit maximal unitaire est égal à 5 m³/h. Le débit maximal simultané de l'installation est égal à 15 m³/h.

Le dépôt de carburant de la station service est constitué de 2 réservoirs à double enveloppe de capacité unitaire égale à 50 m³, implantés en fosse sous la dalle du rez-de-chaussée du centre bus, dans une partie du compartiment n° 5 surmontée par la dalle-terrasse, et dont les bouches de dépotage sont implantées au rez-de-chaussée sous la dalle-terrasse.

Aucune bouche de dépotage ne débouche en sous-sol ou en rez-de-chaussée d'un immeuble occupé par des tiers.

L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie. Lors des opérations de dépotage, les véhicules stationnent dans le sens de la sortie.

L'installation est équipée :

- d'une installation de ventilation d'urgence,
- d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution et asservi à la détection d'incendie ;
- d'un système de récupération des vapeurs au remplissage des installations de stockage de carburant respectant les prescriptions du point 6.1.1 de la présente annexe, quel que soit le volume distribué par an.

Objet du contrôle :

- vérification de la mise en place d'une installation de ventilation d'urgence et d'un arrêt d'urgence manuel et automatique des appareils de distribution (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- vérification de la mise en place de systèmes de récupération des vapeurs au remplissage des installations de stockage respectant les prescriptions du point 6.1.1 de la présente annexe (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- vérification qu'aucune bouche de dépotage ne débouche en sous-sol ou en rez-de-chaussée d'un immeuble occupé par des tiers (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Les points 2.1-B, C et D sont inchangés.

Point 2.4 de l'annexe I de l'arrêté du 15/04/2010 - Comportement au feu des structures

Le hall de charge, implanté sous immeuble habité ou occupé par des tiers, est équipé d'un détecteur automatique d'incendie avec asservissement de la commande d'arrêt de distribution, du déclenchement des alarmes, ainsi que du déclenchement du dispositif d'extinction automatique défini au point 4.2 si celui-ci n'est pas équipé d'un déclencheur autonome.

L'installation ne commande pas l'issue ou le dégagement de locaux occupés ou habités par des tiers et comporte au moins une issue directe sur l'extérieur.

Il n'existe aucune communication entre le centre bus et des locaux habités ou occupés par les tiers.

Les parois, les planchers et les éléments de structure présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes :

➤ **Réaction au feu des matériaux :**

- Matériaux de classe A1 (*M0 - incombustibles*) ;

➤ **Résistance au feu des locaux et structures :**

• **Isolement vis-à-vis des tiers et de l'extérieur :**

- Résistance mécanique de la Structure (poutres et éléments porteurs) sous locaux occupés par des tiers ou habités (bâtiment d'habitation) : R 240 (*SF 4h*) ;
- Parois verticales extérieures du compartiment n° 5 qui renferme la station service : REI 180 (*CF 3 h*), qu'elles soient ou non contiguës à des locaux habités ou occupés par des tiers,
- Planchers hauts :
 - sous locaux occupés par des tiers ou habités (bâtiment de logement) : REI 240 (*CF 4 h*) ;
 - constituant la dalle terrasse végétalisée (*recouvrant les parties du centre non-surmontées d'immeubles*) : REI 120 (*CF 2 h*) ; la dalle terrasse ne comporte aucune baie à moins de 15 m des façades des bâtiments voisins;
- Gâines (ou clapets coupe-feu) de même résistance au feu que les parois traversées [*notamment gaine de désenfumage à la traversée des bâtiments surmontant le hall de charge REI 240 (CF 4 heures)*] ;
- Aucune communication n'existe entre le centre bus et des locaux habités ou occupés par des tiers ;
- Plancher bas (*au-dessus du parking privé du niveau N-1 côté Père Corentin*) : REI 120 (*CF 2*) ;

• **Isolement interne :**

- Parois verticales des locaux de l'établissement contigus au hall de charge et des locaux annexes à risque d'incendie (*dont le local pomperie de gazole*) : REI 120 (*CF 2h*), avec portes EI2 60 C (*CF 1h*) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- parois des autres locaux à proximité du hall de charge REI 60 (*CF 1h*) avec portes intérieures EI2 30 C (*CF 1/2h*) ;
- Gâines (ou clapets coupe-feu) de même résistance au feu que les parois traversées ;
- Dalle recouvrant les fosses renfermant les cuves de gazole : REI 120 (*CF 2 h*).

Les portes sont munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Les accès aux issues sont maintenus dégagés en permanence et clairement balisés afin de permettre une évacuation rapide et l'intervention des secours en cas d'accident.

L'exploitant veille à maintenir une distance suffisante entre les autobus en stationnement et la station-service de manière à éviter la propagation d'un sinistre éventuel.

L'installation est équipée en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Le désenfumage, de type mécanique, assure un débit d'extraction de 12 fois le volume du canton par heure au minimum.

Le désenfumage est réalisé conformément aux règles d'exécution de l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public, notamment au chapitre 7.

Les prescriptions applicables sont définies et sa conformité par rapport aux exigences mentionnées ci-dessus attestée par un organisme habilité qui délivre une attestation reprenant ces prescriptions applicables et validant leur conformité

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès : les commandes pompiers de désenfumage du hall de charge et du compartiment n° 5 sont situées au niveau du Centralisateur de Mise en Sécurité Incendie (CMSI) du local gardien à l'entrée rue du Père Corentin ; une autre commande de désenfumage du compartiment 5 se trouve derrière le hall de charge.

Des consignes d'utilisation de ces commandes sont établies.

Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Le hall de charge étant équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie, l'exploitant s'assure de la compatibilité entre le système d'extinction automatique et le système de désenfumage mécanique (12 volumes/heure). Toutes dispositions sont prises pour qu'en cas de sinistre le déclenchement du désenfumage soit postérieur au déclenchement (automatique ou manuel) du système d'extinction automatique.

L'ensemble du système de désenfumage est entretenu régulièrement par l'exploitant et maintenu en bon état de fonctionnement. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Objet du contrôle :

- présence des dispositifs d'évacuation des fumées et gaz de combustion ;
- présence de l'attestation de conformité établie par un organisme habilité reprenant les prescriptions applicables et validant leur conformité (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- positionnement de commandes d'ouverture manuelle à proximité des accès ou dans le poste de surveillance ;
- présence des consignes d'utilisation des commandes de désenfumage ;
- présence de dispositif n'autorisant l'ouverture des exutoires de fumée et de chaleur qu'après l'opération d'extinction automatique par sprinklage ;
- présence des rapports de vérification.

Point 2.6 de l'annexe I de l'arrêté du 15/04/2010. - Ventilation

La ventilation mécanique de la station-service (*hall de charge, zones de stockage de gazole et de dépotage, local pizzeria, et autres locaux annexes*) permet d'assurer en toutes circonstances un renouvellement de l'air suffisant, sans préjudice de la réglementation du travail, pour éviter :

- toutes émissions diffuses de vapeurs d'hydrocarbures et de gaz d'échappement hors de la station service,
- tout risque pour la santé des travailleurs et du public, y compris en cas de fuite sur l'installation,
- tout risque de formation d'atmosphère explosible ou d'accumulation de vapeurs toxiques ou nocives.

L'exploitant s'assure du caractère adapté de l'installation de ventilation pour garantir le respect de ces objectifs. Il détermine en particulier le taux minimal de renouvellement d'air nécessaire dans la zone de dépotage, la zone de distribution et les locaux annexes, **justifiant** les débits nominaux des ventilateurs installés, compte-tenu, notamment, de la répartition des bouches de ventilation, des objectifs de qualité de l'air et des fluctuations du volume d'activité. Si nécessaire, il met en œuvre les mesures correctives permettant de garantir le respect des objectifs de qualité de l'air.

Les documents justifiant le caractère adapté de l'installation de ventilation sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme agréé chargé du contrôle périodique.

La répartition des bouches d'insufflation d'air frais et d'aspiration de l'air vicié et les débits de ventilation assurent un balayage efficace des zones concernées.

Toutes dispositions sont prises pour que les percements effectués, par exemple pour le passage de gaines électriques, ne permettent pas la transmission de vapeurs depuis les tuyauteries, réservoirs et matériels jusqu'aux locaux tiers ou aux locaux de l'installation.

Les installations de ventilation sont conçues de manière à :

- assurer un nombre aussi réduit que possible de rejets de gaz pollués vers l'atmosphère extérieure ;
- être indépendantes de tout autre système de ventilation ;
- assurer des points de rejet conformes aux dispositions prévues au point 6.1.

A la traversée de l'immeuble surmontant l'installation, les conduits d'évacuation par lesquels sont susceptibles de transiter des gaz des fumées ou de l'air pollué sont étanches aux produits que ceux-ci peuvent renfermer.

L'exploitant s'assure de l'étanchéité des conduits de ventilation.

Les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines, des locaux occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur. Il est placé à une hauteur suffisante, compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants, afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et garantir, moyennant si nécessaire le traitement des gaz émis par des dispositifs adaptés, l'absence de risques sanitaires et de nuisances pour les tiers, conformément au point 6.

L'installation de distribution de carburant (« hall de charge ») et ses locaux annexes sont équipés d'une ventilation spécifique. Les vapeurs de gazole étant plus lourdes que l'air, les bouches d'extraction du « hall de charge » sont situées en partie basse des îlots de distribution. Le débit, de 4 volumes/h en petite vitesse à 7 volumes/h en grande vitesse en mode ventilation, peut atteindre 12 volumes/h en mode désenfumage.

Les événements des cuves de gazole débouchant à l'intérieur du centre bus, au niveau du poste de dépotage, ce dernier est équipé :

- d'une part d'un dispositif de récupération de vapeurs d'hydrocarbures au dépotage, tel que prévu au point 6.1.1,
- d'autre part d'une hotte d'extraction au-dessus du débouché des événements, permettant d'éviter les émanations de vapeurs au niveau de l'aire de dépotage en cas de surpression dans le réseau d'événements déclenchant l'ouverture de la soupape de sécurité des événements. Le débit minimal d'aspiration permettant de respecter cet objectif est déterminé par l'exploitant ; il ne peut en aucun cas être inférieur à 1 500 m³/h. L'extraction de cette hotte débouche au-dessus de la dalle de couverture du centre bus (niveau N4) à l'air libre

Les voyants de défaut de l'extraction sont installés près de la zone de dépotage et dans le local gardien.

Outre les ventilations spécifiques à la station service, le renouvellement d'air du compartiment n° 5 est assuré par la ventilation générale de ce compartiment.

Tout autre dispositif peut être admis s'il est démontré qu'il présente des garanties au-moins équivalentes en termes d'efficacité et qu'il permet de garantir durablement l'absence de risques et de nuisances.

L'exploitant s'assure du caractère adapté des débits de ventilation pour respecter les objectifs de qualité de l'air et met en œuvre, si nécessaire, des mesures correctives.

Les ventilations fonctionnent en permanence, y compris lorsque l'installation n'est pas en service.

Toutes mesures sont prises pour que le fonctionnement permanent de la ventilation ne soit pas à l'origine de nuisances sonores ni de vibrations susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage et respecte les valeurs limites fixées au point 8, de jour comme de nuit.

Outre les vérifications périodiques réglementaires des installations de ventilation, l'exploitant s'assure fréquemment par des moyens simples du bon état et du bon fonctionnement des installations de ventilation. Il en assure une maintenance régulière.

Il établit un programme de vérification et de maintenance. Ce programme et les justificatifs de vérification et de maintenance sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme agréé chargé du contrôle périodique.

5-

Les voyants de défaut des dispositifs de ventilation sont reportés dans le local gardien.

En cas de dysfonctionnement de la ventilation, ou en cas d'opérations nécessitant l'arrêt total ou partiel de la ventilation :

- l'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour que le fonctionnement en mode dégradé ne soit pas source de risques ; il met provisoirement la station-service à l'arrêt et en sécurité si nécessaire,
- il prend les dispositions correctives nécessaires pour remédier au dysfonctionnement.

L'exploitant établit des consignes strictes à ce sujet et les porte à la connaissance du personnel concerné.

Il les tient à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme agréé chargé du contrôle périodique.

Objet du contrôle :

- présence et bon fonctionnement des dispositifs de ventilation,
- présence des documents justifiant le caractère adapté de l'installation de ventilation,
- présence des justificatifs attestant de l'étanchéité des gaines,
- présence du programme et des rapports de vérifications et de maintenance des installations de ventilation,
- présence, des consignes en cas de dysfonctionnement.

Point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté du 15/04/2010 - Moyens de secours et de lutte contre l'incendie

4.2.1. Moyens de lutte contre l'incendie spécifiques à l'installation

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au-moins protégée comme suit :

- deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ;
- un système d'alarme incendie ;
- sur chaque îlot de distribution, un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique et sonore ;
- pour chaque îlot de distribution et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs de la station, un extincteur homologué 233 B ;
- pour l'aire de distribution et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs de la station délivrant des liquides inflammables, un bac d'agent fixant ou absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et couvercle de protection et les moyens nécessaires à sa mise en œuvre (notamment, pelle de projection) ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- pour chaque local technique, un extincteur homologué 233 B ;
- pour le stockage des marchandises et le sous-sol, un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;
- pour le tableau électrique, un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;
- sur l'installation, au moins une couverture spéciale anti-feu ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, dans et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Les dispositifs cités ci-dessus sont en nombre suffisant et correctement répartis et, dans tous les cas, les agents d'extinction sont compatibles avec les carburants utilisés.

L'installation de distribution étant implantée sous immeuble habité ou occupé par des tiers, elle est équipée de plus :

- d'un dispositif de détection automatique d'incendie ;
- d'un dispositif automatique d'extinction adapté au risque à couvrir. En l'occurrence, il s'agit d'un système d'extinction "à mousse" pour l'installation de distribution (« hall de charge ») et d'un système de type sprinklage pour le dépôt.

Les systèmes d'extinction automatique, de détection automatique et d'alarme d'incendie déclenchent des alarmes visuelles et sonores, avec report d'alarme dans un poste de surveillance ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

La commande d'arrêt de distribution, le déclenchement des alarmes sont asservis au déclenchement des détecteurs du système de détection incendie. Le déclenchement du dispositif d'extinction automatique est autonome (par action de la chaleur sur les têtes).

L'exploitant s'assure de la compatibilité entre le système d'extinction automatique par mousse et le système de désenfumage mécanique (12 volumes/heure).

L'exploitant prend toutes dispositions pour qu'en cas de sinistre le déclenchement du désenfumage soit postérieur au déclenchement du système d'extinction automatique.

Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible à tout moment au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne, et signalée.

Les personnels sont formés au fonctionnement des installations, aux risques spécifiques des installations et des produits manipulés et sont entraînés à la mise en œuvre des moyens de secours.

Le local Gardien (situé à l'entrée principale du centre de bus, rue du Père Corentin) est occupé en permanence [24h/24h, 7j/7] par du personnel formé à l'utilisation des équipements de sécurité et techniques (alarmes, commandes ...)

En permanence, il y a au minimum 2 personnes assurant la surveillance sur le site (gardien et personnel de sécurité SSIAP 1).

Objet du contrôle :

- présence des moyens de lutte contre l'incendie (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présentation des justificatifs de la formation du personnel pour la mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie.

4.2.2. Autres moyens de lutte contre l'incendie (établissement et ensemble immobilier) :

Par ailleurs, la détection d'incendie et l'extinction automatique sont généralisées à l'ensemble du centre bus. Celui-ci est équipé :

- d'une installation d'extinction automatique généralisée, sauf dans la partie administrative (il a été installé une extinction par mousse pour le hall de charge et par sprinklage pour le reste du centre bus). Le système d'extinction automatique est alimenté par une réserve d'eau reliée au réseau public. L'exploitant s'assure du caractère approprié de cette installation au risque à combattre.
- d'un système de sécurité incendie (SSI) de catégorie A généralisé, comprenant en particulier des détecteurs automatiques, des alarmes optiques et sonores, des déclencheurs manuels placés à proximité des sorties des locaux et un tableau de signalisation situé dans le local gardien à l'entrée de la rue du Père Corentin.

Le centralisateur de mise en sécurité incendie (CMSI), situé dans le local gardien, actionne notamment la fermeture des portes de recoupement et les arrêts techniques.

La mise en place de ce SSI est obligatoirement subordonnée aux modalités suivantes :

- désignation d'un coordinateur SSI pour la rédaction du cahier des charges fonctionnel prévu au paragraphe 5.3 de la norme NF S 61-931 ;

- respect pour les matériels des dispositions des normes françaises NF S 61-930 à NF S 61-940 et NF EN 54 revêtus des estampilles de conformité ;
- mécanismes de commande des Dispositifs Actionnés de Sécurité avec procès-verbal de conformité à la norme NF S 61-937 délivré par un laboratoire agréé ;
- respect de l'admission à la marque NF pour les Dispositifs Actionnés de Sécurité ;
- installation réalisée par une entreprise spécialisée et dûment qualifiée ;
- souscription, par l'exploitant, auprès d'un installateur qualifié d'un contrat d'entretien de tous les matériels composant le SSI ; l'annexer au registre de sécurité ; y inclure des clauses relatives à :
 - la réalisation d'essais fonctionnels pour les détecteurs ;
 - la périodicité des visites ;
 - la réparation rapide ou à l'échange des éléments défectueux ;
 - la nature des opérations de vérifications périodiques et de maintenance réalisées conformément aux paragraphes 4 et 5 de la norme NF S 61-933.

Dans le cas présent, l'alarme doit prendre en compte les différents types de handicap et doit être au minimum être sonore et visuelle.

L'installation du SSI de catégorie A est réceptionnée dans les conditions définies par la norme en vigueur.

La personne chargée de la coordination devra notamment :

- établir un dossier d'identité du SSI ;
- tenir à disposition les fiches d'essai des foyers-types ;
- faire procéder aux différents essais ;
- organiser la visite de réception dans les conditions définies par la norme ;
- établir un procès-verbal certifiant la conformité aux normes en vigueur et aux spécifications du dossier d'identité. Annexer à ce procès-verbal un document établi par le(s) installateur(s) indiquant les essais réalisés et les résultats obtenus, et attestant du bon fonctionnement de chacun des sous-systèmes et de leur corrélation.

Deux appareils d'incendie d'un débit unitaire de 60 m³/h et de DN 100, sont implantés selon les dispositions de la norme NF S 62-200, conformes aux normes NF EN 14384 ou NF EN 14339.

Ils sont localisés :

- devant le 71/73, rue du Père Corentin
- au niveau du rue-de-jardin des bâtiments desservis par la voie-engins ; les canalisations alimentant cet appareil sont protégées à la traversée des bâtiments ;

Le réseau d'adduction en eau est dimensionné de manière à obtenir un débit simultané totalisant 240m³/h à partir de 4 appareils. Indépendamment des besoins spécifiques du ou des établissements implantés sur le site, l'installation des points d'eau incendie) est de plus subordonnée aux obligations suivantes :

- s'assurer du dimensionnement du réseau d'adduction d'eau de manière à obtenir un débit simultané de 240 m³/h, indépendamment des besoins spécifiques des bâtiments implantés sur le site.
- demander un numéro pour chaque PEI créé au bureau prévention de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris - groupe DECI (courriel : bureauprevention.deci@pompiersparis.fr). Cette demande devra être réalisée au commencement des travaux d'implantation.
- signaler ou identifier chaque PEI. La signalisation devra être positionnée pour la visite de réception.
- réaliser la visite de réception des PEI et établir un procès-verbal par le service de DECI (*défense extérieure contre l'incendie*) ou le propriétaire privé en fonction de la qualification de l'appareil (public ou privé).
- transmettre au bureau prévention de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris - groupe DECI (courriel : bureauprevention.deci@pompiersparis.fr) par le biais de l'autorité administrative compétente, l'attestation de conformité, le procès-verbal des PEI et l'attestation du débit simultané, afin que la reconnaissance opérationnelle initiale puisse être effectuée.

4.2.3. Maintenance et vérification des moyens de lutte contre l'incendie

Les moyens de protection et de lutte contre l'incendie sont clairement repérés et identifiés.

L'exploitant veille à ce que leur accès soit maintenu constamment dégagé.

Les matériels sont conçus et installés conformément aux normes en vigueur et autres référentiels reconnus.

Ils doivent être maintenus en bon état.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, (ou selon une fréquence plus rapprochée si la réglementation l'exige), tous les matériels sont vérifiés et entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme agréé chargé du contrôle périodique.

Objet du contrôle :

- *présentation des rapports d'entretien et de vérification annuels (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).*

Point 4.10.2 de l'annexe I de l'arrêté du 15/04/2010. Cas des stockages enterrés de liquides inflammables

Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé.

Objet du contrôle pour les réservoirs :

- *présence de la double enveloppe (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;*
- *présence d'un détecteur de fuite, lequel est accessible, pour les installations déclarées à compter du 1^{er} janvier 2009 (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).*

Objet du contrôle pour les événements :

- *présence d'un dispositif de récupération de vapeurs et d'une hotte d'extraction (en fonctionnement), débouchant à l'extérieur, au niveau du débouché des événements.*
- *les événements soumis à la récupération des vapeurs sont séparés des autres événements (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).*

Objet du contrôle pour les tuyauteries :

- *présence du point bas permettant de recueillir les écoulements de produit en cas de fuite (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement) ou, en cas de difficulté pour vérifier cette présence directement sur l'installation, présentation d'un document justifiant sa présence ;*
- *présentation du suivi régulier de ces points bas (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;*
- *présentation des certificats d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries simple enveloppe (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).*

Objet du contrôle pour les systèmes de détection de fuite :

- *les systèmes de détection de fuite sont conformes à la norme en vigueur à la date de mise en service (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;*
- *positionnement des alarmes visuelles et sonores pour être vues et entendues du personnel (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;*
- *présentation des certificats de vérification tous les cinq ans (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;*
- *affichage du dernier contrôle près de la bouche de dépotage ;*
- *présentation du fichier de suivi annuel des essais des alarmes par l'exploitant.*

Point 6 de l'annexe I de l'arrêté du 15/04/2010. Air-odeurs**Point 6.1 de l'annexe I de l'arrêté du 15/04/2010. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère**

Toutes dispositions sont prises pour que les percements effectués, par exemple pour le passage de gaines électriques, ne permettent pas la transmission de vapeurs depuis les tuyauteries, réservoirs et matériels jusqu'aux locaux occupés ou habités par des tiers ou aux locaux de l'installation.

L'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières, notamment dans le cas de la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation.

Les points de rejet de la station-service sont en nombre aussi réduit que possible.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion de l'air extrait et des gaz dans l'atmosphère.

Le débouché des gaines d'extraction est placé aussi loin que possible des ouvrants et des prises d'air extérieur, et à une hauteur suffisante, compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des flux rejetés. Il ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, ...).

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions.

Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X 44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyses ou de mesures.

La dilution des effluents est interdite sauf autorisation explicite du préfet de police. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration.

La station-service n'est en aucun cas la source d'odeurs gênantes ou d'émanations dangereuses pour le voisinage.

Des dispositifs d'épuration des polluants atmosphériques sont mis en place lorsque cela est nécessaire, de manière à garantir le respect de ces objectifs.

Dans le cas présent, il s'agit de filtres sur l'extraction du hall de charge et d'un dispositif de récupération de vapeurs sur les événements des cuves de stockage de gazole.

L'exploitant s'assure du caractère adapté et de l'efficacité de ces dispositifs pour capter ou traiter les différents polluants susceptibles d'être émis par l'installation, de manière à garantir l'absence de gêne ou de risque sanitaire pour le voisinage.

Tout autre dispositif, dont l'efficacité et la fiabilité sont au-moins équivalentes, peut être mis en place, après accord du préfet, (notamment dans le cas où il apparaîtrait que l'efficacité des dispositifs prévus est insuffisante pour garantir le respect des objectifs de qualité de l'air chez les tiers), à condition qu'il soit démontré que de telles mesures de remplacement permettent de respecter de manière pérenne les valeurs limites à l'émission, les objectifs de qualité de l'air et garantissent l'absence de nuisances ou de risques à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant est en mesure de justifier à tout moment du caractère adapté de ces dispositifs.

Il tient les documents le justifiant à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme agréé chargé du contrôle périodique.

En particulier, il dispose des études et calculs tenus à jour, démontrant l'adéquation des dispositifs de traitement utilisés avec le respect, d'une part, des valeurs limites à l'émission, et, d'autre part, des objectifs de qualité de l'air chez les tiers, compte-tenu de l'ensemble des paramètres influant sur la qualité des rejets.

En cas de modifications des dispositifs de captation ou de traitement des polluants, de résultats d'analyses mettant en évidence des dépassements des concentrations admissibles en polluants ou, d'une manière plus générale, de modification des conditions d'implantation ou d'exploitation susceptibles d'influer sur les conditions et la nature des rejets, l'exploitant actualise ces études ou réalise si nécessaire une nouvelle étude, de manière à s'assurer que les modifications n'entraînent pas de risques sanitaires inacceptables, de gêne ou d'odeurs, et met en œuvre, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour respecter les objectifs.

La ventilation et les dispositifs de captation ou de traitement des polluants sont entretenus en bon état et font l'objet de vérifications régulières sous la responsabilité de l'exploitant.

Celui-ci détermine, notamment, la fréquence minimale des opérations de maintenance préventive des installations de ventilation et des dispositifs de captation ou de traitement (ventilateurs, filtres, dispositif de récupération de vapeurs, étanchéité des conduits, alarmes techniques, etc.) en fonction de leurs caractéristiques et des spécificités de l'installation.

L'exploitant établit :

- un programme de maintenance de l'installation afin, notamment, de garantir son bon fonctionnement de manière pérenne, en accord, au minimum, avec les recommandations des fournisseurs ;
- un programme de vérifications.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique, de même que les justificatifs attestant de la réalisation de ces opérations.

L'exploitant établit les consignes devant être mises en œuvre en cas de dysfonctionnement des dispositifs de captation / traitement des rejets atmosphériques, afin que l'installation ne soit pas source de risque ni de gêne. Il les porte à la connaissance du personnel concerné.

Il tient ces consignes à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique

Des dispositions plus contraignantes que celles du présent arrêté peuvent être définies dans les plans de protection de l'atmosphère.

Objet du contrôle :

- présence et bon état des dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions ;
- présence et bon état des dispositifs permettant de collecter ou traiter les polluants ;
- présence d'orifices obturables ;
- absence d'obstacle à la bonne diffusion des gaz ;
- présence des études actualisées démontrant l'adéquation des dispositifs de traitement utilisés avec les objectifs de qualité de l'air ;
- présence du programme de maintenance de l'installation et des justificatifs correspondant à la réalisation des opérations ;
- présence du programme de vérification périodique et des rapports de vérification ;
- présence des instructions en cas de dysfonctionnement des dispositifs de ventilation et d'extraction dans les consignes d'exploitation.

6.1.1. Dispositions spécifiques au dispositif de récupération des vapeurs au remplissage des installations de stockage, mis en place sur l'installation de dépotage du dépôt de gazole

Lors du déchargement du gazole (carburant de la catégorie C) d'une citerne de transport dans les installations de stockage de la station-service, les vapeurs générées par le déplacement de carburant sont renvoyées dans la citerne de transport au moyen d'un tuyau de raccordement étanche aux vapeurs. Lors de cette opération, un dispositif est mis en place afin que ces vapeurs ne s'évacuent pas par l'évent du réservoir de stockage de la station-service.

La station-service équipée de ce dispositif est ravitaillée par un réservoir de transport conçu pour retenir les vapeurs de carburant de la catégorie C (gazole).

11-

Les opérations de remplissage des réservoirs des stations-service ne sont pas effectuées avant que ces dispositifs ne soient en place et fonctionnent correctement.

Préalablement à la livraison de carburant, un responsable s'assure que le camion citerne de livraison est équipé pour la récupération de vapeurs de la catégorie C. Il vérifie en outre que le tuyau de raccordement est bien raccordé entre la bouche d'évacuation des vapeurs et la citerne de transport. Si tel n'est pas le cas, la livraison est refusée.

L'exploitant établit des consignes précises relatives de dépotage, mentionnant notamment ces obligations, et les porte à la connaissance du personnel concerné.

L'exploitant fait procéder périodiquement à la vérification du bon fonctionnement de son installation. Il fait réaliser avant la mise en service du système de récupération de vapeurs, après toute réparation du système et ensuite au moins une fois tous les six mois, un contrôle sur site par un organisme compétent et indépendant.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques pendant un délai d'au moins deux ans.

Des dispositions plus contraignantes que celles du présent arrêté peuvent être définies dans les plans de protection de l'atmosphère.

Objet du contrôle :

- présence d'une bouche d'évacuation des vapeurs pour le carburant de la catégorie C destinées à être raccordées à la citerne de transport (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure),
- présence d'évents pour les carburants de la catégorie C qui ne débouchent pas à l'atmosphère (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure),
- présence de consignes relatives au dépotage, mentionnant notamment l'obligation de récupération des vapeurs d'hydrocarbures lors du dépotage,
- présentation du dernier certificat de contrôle de l'installation de récupération de vapeurs (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

6.1.2. Dispositions spécifiques à la filtration des rejets mise en place sur l'extraction de l'installation de distribution de gazole ("hall de charge")

Tous les effluents gazeux de l'installation de distribution ("hall de charge") et des locaux annexes (en particulier le local pomperie) sont canalisés et piégés par un dispositif de traitement approprié, placé sur les gaines d'extraction prévues au point 2.6 de l'annexe I du présent arrêté.

A cette fin, les gaines d'extraction sont équipées de filtres adaptés assurant la captation des particules et des composés odorants ou dangereux susceptibles d'être émis, de manière à garantir l'absence de risques sanitaires ou de nuisances olfactives pour les tiers.

Dans le cas présent, il s'agit de filtres G4 (captation des grosses particules) et F7 imprégnés de charbon actif (captation des petites particules et de composés chimiques).

L'exploitant s'assure que les filtres sont adaptés pour capter les différents composés dangereux ou odorants susceptibles d'être émis

Il détermine la fréquence minimale de remplacement des filtres en tenant compte notamment (à minima) des exigences du fabricant, au vu des spécificités de l'installation et de son environnement.

Une alarme "encrassement des filtres" (en fonction de la différence de pression par exemple) permet d'alerter l'exploitant en cas d'encrassement prématuré des filtres.

Elle est reportée sur le tableau de synthèse des alarmes techniques situé dans le local gardien.

L'exploitant établit et tient à jour un registre de gestion des filtres comprenant notamment :

- un document définissant les caractéristiques des filtres, en rapport avec la nature des polluants susceptibles d'être rejetés et l'importance des rejets, et justifiant de leur efficacité,
- le calcul justifiant de la fréquence minimale de remplacement des filtres,
- les dates de remplacement des filtres,

- les pièces attestant du remplacement des filtres, ainsi que celles relatives à la régénération des filtres usagés, ou à leur élimination selon les modalités prévues au point 7.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle agréé

Objet du contrôle :

- présence d'un dispositif approprié de traitement ou de captation des rejets, (le non-respect de ce point relève de non-conformités majeures),
- bon fonctionnement de l'alarme anti-encrassement,
- présence du registre de gestion des filtres (le non-respect de ce point relève de non-conformités majeure) renfermant :
 - les documents définissant les caractéristiques des filtres et leur efficacité pour capter les composés odorants ou dangereux susceptibles d'être émis (justifiant de l'efficacité et la fiabilité de ce dispositif au regard de ses caractéristiques, de celles des rejets et des objectifs de qualité de l'air),
 - le calcul de la fréquence minimale de remplacement des filtres,
 - les dates de remplacement,
 - les justificatifs de remplacement et de régénération ou d'élimination des filtres.

Point 6.2 de l'annexe I de l'arrêté du 15/04/2010. Valeurs limites et conditions de rejet

6.2.1. Polluants atmosphériques

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites à l'émission définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 6.3.2.

Pour les métaux, les valeurs limites s'appliquent à la masse totale d'une substance émise, y compris la part sous forme de gaz ou de vapeur contenue dans les effluents gazeux.

Les valeurs limites d'émission exprimées en concentrations se rapportent à une quantité d'effluents gazeux pas plus dilués que ne le nécessitent la technique et l'exploitation de l'installation.

Les conditions de surveillance seront précisées en fonction des résultats des études et campagnes de mesures portant sur les polluants représentatifs de l'activité, prévues au point 6.3.

Composés	Concentration (mg/m ³)
Oxydes d'azote (NO _x)	0,14
Monoxyde de carbone (CO)	1,24
Particules	0,003

6.2.2. Odeurs

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.

Lors des périodes d'activité de l'installation le débit d'odeur des vapeurs émises à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses ne dépasse pas les valeurs suivantes

HAUTEUR D'ÉMISSION (en mètres)	DÉBIT D'ODEUR (en m ³ /h)
0	1 000 × 10 ³
5	3 600 × 10 ³
10 et plus	21 000 × 10 ³

Point 6.3 de l'annexe I de l'arrêté du 15/04/2010. Etudes et surveillance par l'exploitant portant sur la pollution rejetée et la qualité de l'air

Une modélisation détaillée la dispersion aéralique des polluants émis à l'atmosphère est réalisée, ainsi qu'un suivi périodique des émissions et de la qualité de l'air. Si nécessaire, notamment au vu des résultats de cette étude et de ces mesures, des mesures correctives sont prises.

6.3.1. Modélisation

Une modélisation tridimensionnelle détaillée la dispersion aéralique des polluants émis à l'atmosphère est réalisée, afin de confirmer et préciser les résultats de la modélisation simplifiée réalisée par ARIA Technologies (rapport ARIA/2017/045 – version 1.4 d'octobre 1017). Elle doit permettre d'évaluer de manière précise la qualité de l'air à proximité, au vu, notamment, des caractéristiques des composés émis, de leurs conditions de rejet, des conditions atmosphériques et de la configuration des lieux, et d'estimer l'exposition des personnes aux composés dangereux ou odorants dans le voisinage.

Le cas échéant, des mesures correctives sont intégrées en vue d'assurer que ni la crèche ni les logements, y compris en hauteur, ne sont impactés par des émissions du site.

Le choix des composés pertinents, pris en compte dans cette étude, doit être justifié.

Cette étude est remise au préfet de police au plus tard le 1er décembre 2017.

6.3.2. Suivi des émissions atmosphériques et de la qualité de l'air

Caractérisation des polluants

Un suivi régulier des émissions atmosphériques et de la qualité de l'air est réalisé.

Le suivi est destiné notamment dans un premier temps à confirmer les résultats obtenus par la modélisation simplifiée, les essais fumigènes et la modélisation détaillée, et à s'assurer ensuite de la constance des mesures à l'émission et dans le voisinage.

Il porte en particulier sur :

- les émissions de polluants représentatifs des activités,
- la qualité de l'air en des points représentatifs de l'exposition des tiers aux composés dangereux ou odorants,

Les résultats sont corrélés avec les conditions atmosphériques et aéraliques du site.

L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants.

Les polluants pris en compte dans les études et faisant l'objet des analyses et des évaluations sont sélectionnés notamment en raison de leur représentativité au vu des activités de l'établissement et de leurs caractéristiques physico-chimiques, toxicologiques et olfactives.

La pertinence des composés sélectionnés doit être justifiée.

Au minimum, les mesures porteront sur les composés et paramètres proposés dans la note ALTO Ingénierie du 12 septembre 2017, à savoir particules PM2,5, particules PM10, monoxyde de carbone (CO), oxydes d'azote (Nox), dioxyde d'azote (NO2), dioxyde de soufre (SO2), hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), dont [Benzo(a)pyrène et- Naphtalène], benzène, hydrogène sulfuré (H₂S), méthylmercaptopan, éthylmercaptopan, diméthylsulfure, diméthyldisulfure, ammoniac (NH₃), méthane (CH₄).

Cette liste pourra être revue après réalisation d'un inventaire précis des polluants représentatifs, et à l'issue des premières campagnes de mesures.

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être présents dans l'installation peuvent ne pas faire l'objet de mesures spécifiques. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique les éléments techniques permettant d'attester l'absence de ces produits dans l'installation.

Un protocole précis de suivi de la réalité de la dispersion atmosphérique des polluants, adapté aux conditions spécifiques du site est mis en œuvre par un laboratoire indépendant qui définit préalablement, au vu de la situation, en particulier, les mesures devant être réalisées, les emplacements et caractéristiques des instruments de prélèvement et de mesures.

Les mesures du débit rejeté et de la concentration des polluants doivent être effectuées selon les méthodes normalisées en vigueur si elles existent, ainsi que les calculs des flux.

Les analyses sont réalisées en se référant notamment aux modalités spécifiées dans de l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement quand il existe. À défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF X 44-052 doivent être respectées.

Les mesures sont réalisées dans des conditions et sur des durées représentatives du fonctionnement des installations.

Les valeurs mesurées sont comparées notamment aux valeurs réglementaires et aux divers seuils sanitaires et olfactifs.

Une corrélation est établie entre les valeurs mesurées à l'émission au niveau des différents exutoires et celles mesurées en des points caractéristiques de l'exposition des tiers.

Le suivi de la qualité de l'air intérieur porte sur l'ensemble des lieux de vie, à savoir la crèche, la halte-garderie, et les logements (existants et nouvellement construits).

Parmi les composés mesurés figurent le benzène, les composés volatils issus de la dégradation et de la combustion du gazole ainsi que les composés volatils dégagés lors de l'utilisation des solvants dans les ateliers.

Concernant la crèche, les investigations portent en priorité sur les chambres, les dortoirs et salles de jeux des enfants ainsi que les pièces de repos du personnel, le bureau de la direction et tout autre lieu dans lequel les personnes évolueront.

Une première campagne de qualité de l'air de la crèche est menée avant la mise en service du site. Une seconde campagne d'analyse d'air devra être conduite quatre ou six mois après l'arrivée des enfants.

Fréquence des analyses

Le rapport relatif à la première campagne, ainsi qu'une étude sanitaire, sont transmis dans un délai de 3 mois suivant la mise en service du centre.

Les campagnes de mesures sont réalisées au minimum trois fois par an. S'il y a lieu, une nouvelle étude sanitaire complète est réalisée.

Les rapports de mesures comportant des commentaires, une analyse et des propositions de mesures correctives sont transmis au préfet de police.

Au vu, notamment, des résultats des campagnes et des études réalisées durant la première année d'exploitation, les modalités de cette surveillance (conditions de mesures, polluants analysés, fréquences des campagnes, etc ...) et de transmission pourront être adaptées, en accord avec le préfet de police.

S'il y a lieu, des aménagements supplémentaires permettant de réduire le risque sanitaire et les nuisances sont réalisés au vu des résultats de ces études.

Les rapports de mesures et études sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme agréé de contrôle périodique. Le préfet peut, à tout moment, demander à l'exploitant de lui présenter les résultats de ces mesures.

Objet du contrôle :

- présence du programme de surveillance des émissions pour les composés visés au point 6.2 et aux composés représentatifs déterminés au vu des caractéristiques des activités ,
- présence des rapports de mesures et études ou, dans les cas d'impossibilité prévus, de l'évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites d'émission applicables (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure),
- présence, s'il y a lieu, des éléments techniques permettant d'attester l'absence des produits dans l'installation, justifiant la non-réalisation de mesures prévues ci-dessus,
- conformité des résultats de mesures avec les valeurs limites réglementaires (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) et autres valeurs de référence applicables.

6.3.3. Mesure du débit d'odeurs

La mesure du débit d'odeur peut être effectuée, à la demande du préfet ou de l'inspection des installations classées, en particulier si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives.

Les mesures du débit d'odeur sont réalisées selon les méthodes normalisées en vigueur, dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Ces mesures sont réalisées au frais de l'exploitant.

Point 8.3 de l'annexe I de l'arrêté du 15/04/2010. Vibrations

Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations doivent être isolées par des dispositifs antivibratiles efficaces.

Les règles techniques applicables sont fixées à l'annexe V du présent arrêté.

Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe V du présent arrêté.

Point 8.4 de l'annexe I de l'arrêté du 15/04/2010. Insonorisation - Surveillance par l'exploitant des émissions sonores et des vibrations

8.4.1. L'exploitant met en place tous dispositifs, aménagements et dispositions organisationnelles nécessaires afin de respecter les valeurs limites imposées au point 8.1 et dans l'annexe V du présent arrêté.

Il assure des vérifications et une maintenance fréquentes des matériels susceptibles d'être à l'origine de nuisances sonores ou vibratoires ainsi que des dispositifs et aménagements destinés à empêcher ces nuisances.

Il établit un programme de maintenance et de vérifications ainsi que des consignes à destination du personnel et conserve les rapports d'intervention relatifs à ces opérations.

Il tient ces documents à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Objet du contrôle :

- Présence du programme de vérification et de maintenance, des consignes et des rapports d'intervention relatifs à ces opérations,

8.4.2. Une surveillance périodique de la situation acoustique est mise en œuvre.

Des mesures du niveau du niveau sonore et de l'émergence, effectuées conformément à la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 sus-visé, ainsi que des mesures de vibrations, effectuées conformément aux spécifications définies en annexe V du présent arrêté, sont réalisées par une personne ou un organisme qualifié. Les résultats de mesures sont accompagnés de tous commentaires utiles sur la situation acoustique et les axes d'amélioration.

Les rapports de mesurage sont transmis au préfet de police. Le premier rapport est transmis 6 mois au plus tard après la mise en service de l'installation. Les mesures sont ensuite renouvelées selon une fréquence annuelle au minimum.

La fréquence pourra être revue, en accord avec le préfet de police, au vu, notamment, des résultats des premières campagnes de mesures.

Le préfet de police peut demander à tout moment à l'exploitant, de faire réaliser, par une personne ou un organisme qualifié, des mesures de bruit, conformément à la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, ou de vibrations conformément aux spécifications définies en annexe V du présent arrêté (par exemple suite à une plainte concernant des émissions sonores ou des vibrations gênantes pour le voisinage, ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée ou le niveau de vibrations).

En cas de non-respect des valeurs limites imposées, mis en évidence par ces mesures, l'exploitant informe le préfet de police et prend les mesures nécessaires pour en déterminer la cause et y remédier.

Les rapports de mesures, ainsi que, le cas échéant, les études définissant la nature et les caractéristiques des aménagements nécessaires pour prévenir ou supprimer les nuisances éventuelles et les justificatifs attestant de la réalisation des aménagements préconisés, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Les mesures de bruit et de vibrations sont effectuées en des points représentatifs de l'exposition et dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Elles sont à la charge de l'exploitant.

Objet du contrôle :

- *Présence des rapports de mesurages de bruit et de vibrations, ainsi que des études déterminant les caractéristiques des aménagements et des justificatifs attestant de la réalisation des aménagements préconisés.*

Point 9 de l'annexe I de l'arrêté du 04/06/2004. Remise en état en fin d'exploitation

9.1. Outre les dispositions prévues au point 1.7, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon, et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

9.2. Contrôle de la qualité de l'air dans le cadre de la remise en état du site de l'ancien centre bus

Le contrôle de la qualité de l'air intérieur est réalisé, conformément aux préconisations faites dans les études réalisées par le bureau d'études IDDEA dans le cadre de la remise en état du site de l'ancien centre bus, dans les locaux situés directement au-dessus du sol en T 27 (zone Tombe Issoire), T 29 et T33 (zone Père Corentin) ainsi qu'en S 15 (parcelle BY n° 27) ; le cas échéant, une vérification de la compatibilité des impacts rencontrés avec les usages prévus est réalisée.

Article 3 : L'article 13 de l'arrêté de prescriptions du 18/04/2008 (réservoirs enterrés de liquides inflammables classés) est modifié comme suit

Article 13 de l'arrêté du 18 avril 2008

Tout réservoir est équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des tuyauteries de remplissage. Lorsque l'installation n'est pas visée par les dispositions relatives à la récupération des vapeurs, les événements sont ouverts à l'air libre sans robinet ni obturateur.

Les événements débouchant à l'intérieur du centre bus, l'installation est équipée :

- d'un système de récupération de vapeur au remplissage des installations de stockage *(tel que défini au point 6.1.1, modifié par le présent arrêté préfectoral, de l'annexe I de l'arrêté du 15/04/2010)*
- d'une hotte d'extraction rejetant les éventuelles émissions en toiture-terrasse du centre bus *(telle que définie au point 2.6, modifié par le présent arrêté préfectoral, de l'annexe I de l'arrêté du 15/04/2010).*

Les événements ont une direction finale ascendante depuis le réservoir et leurs orifices débouchent en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée ou de tout feu nu. Cette distance est d'au moins 10 mètres vis-à-vis des issues des établissements des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public. Lorsqu'elles concernent des établissements situés à l'extérieur de l'installation classée, les distances minimales précitées, doivent être observées à la date d'implantation de l'installation classée.

Il n'y a pas de stockage de superéthanol.

Les événements des réservoirs ou des compartiments d'un réservoir qui contiennent des produits non soumis aux dispositions de récupération des vapeurs sont indépendants ou isolés des événements soumis aux dispositions de récupération des vapeurs, y compris en cas de changement d'affectation des réservoirs.

Article 4 : Les points 2.1, 2.3, 2.4, 2.6, 4.2, 6, 8.3, 8.4 et 9 de l'annexe I de l'arrêté de prescriptions générales du 04/06/2004 (rubrique 2930/1/b – Atelier d'entretien/réparation de bus) sont modifiés comme suit

Point 2.1 de l'annexe I de l'arrêté du 04/06/2004 - Règles d'implantation -

L'atelier d'entretien et de réparation de bus est implanté au niveau N2 en partie est du centre bus, à moins de 15 mètres de la limite de propriété et de locaux habités ou occupés par des tiers, et contigu à certains de ces locaux.

La distance minimale de 15 mètres n'étant pas respectée, les dispositions relatives à la sécurité incendie (isolement et moyens de secours), aux émissions atmosphériques et au bruit du présent arrêté sont renforcées au vu d'un dossier justifiant l'absence de risque pour les tiers.

Point 2.3 de l'annexe I de l'arrêté du 04/06/2004 - Interdiction de locaux occupés par des tiers ou habités au-dessus de l'installation

L'atelier d'entretien et de réparation de bus est surmonté en partie d'un immeuble habité par des tiers *(résidence universitaire)*.

En conséquence, les dispositions relatives à la sécurité incendie (isolement et moyens de secours), aux émissions atmosphériques et au bruit sont renforcées.

Point 2.4 de l'annexe I de l'arrêté du 04/06/2004 - Comportement au feu des bâtiments

1. Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

Comportement au feu des locaux

➤ Réaction au feu des matériaux :

- matériaux de classe M0 (hors toiture) - (classe A1 – incombustible) .
 - Toiture
 - éléments de support : matériaux M0 ;
 - isolant thermique, s'il existe : matériaux M0 ou M1 de pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.
- L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1.

➤ Résistance au feu des locaux et structures :

- **Isolement vis-à-vis des tiers et de l'extérieur :**
 - Résistance mécanique de la Structure (poutres et éléments porteurs) sous bâtiment (résidence universitaire) : stable au feu de degré 4h (R 240) ;
 - Murs extérieurs de l'ensemble atelier - locaux annexes contigus :
 - coupe-feu de degré 3 heures (REI 180) s'ils sont contigus à des locaux tiers habités ou occupés par des tiers,
 - coupe-feu de degré 2 heures (REI 120) s'ils ne sont pas contigus à de tels locaux ;
 - Planchers hauts de l'atelier et des locaux annexes contigus
 - sous bâtiment (résidence universitaire) : coupe-feu de degré 4 heures (REI 240) ;
 - constituant la dalle terrasse : coupe-feu de degré 2 heures (REI 120) ; la dalle terrasse ne comporte aucune baie à moins de 15 m des façades des bâtiments voisins ;
 - Gaines (ou clapets coupe-feu) de même résistance au feu que les parois traversées ;
 - Aucune communication n'existe entre le centre bus et des locaux habités ou occupés par des tiers ;
 - Portes des deux issues de secours débouchant à l'extérieur : coupe-feu de degré 1 heure (REI 60) ;

➤ Isolement vis-à-vis des locaux de la RATP dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation de l'atelier d'entretien et de réparation d'autobus :

- Mur séparant l'atelier et les locaux annexes contigus de la zone de bureaux et locaux sociaux de la RATP situés rue de la Tombe-Issoire : coupe-feu de degré 2 heures (REI 120), avec sas de communication de même degré coupe-feu que la paroi traversée, munis de 2 portes coupe-feu de degré 1 heure (EI 60) chacune ;
- Mur séparant l'atelier du hall de remisage : coupe-feu de degré 2 heures (REI 120), avec sas de communication de même degré coupe-feu que la paroi traversée, muni de 2 portes coupe-feu de degré 1 heure (EI 60) chacune, et porte de passage des bus coupe-feu de degré 1 heure (EI 60) avec fermeture automatique asservie à la détection d'incendie ;
- Murs et plancher haut de l'huilerie : coupe-feu de degré 2 heures (REI 120) vis-à-vis du compartiment de remisage de bus ; porte coupe-feu de degré 1 heure (EI 60) avec ferme-porte ;
- Plancher bas de l'atelier et des locaux annexes contigus : coupe-feu de degré 2 heures (REI 120) ;
- Gaines (ou clapets coupe-feu) de même résistance au feu que les parois traversées ;
- Portes intérieures coupe-feu de degré une demi-heure (EI 30) au minimum ;

Les portes sont munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

La verrière, située dans l'axe central de la dalle recouvrant l'atelier, est réalisée en s'inspirant des caractéristiques définies par l'article CO 18 (§ 2) de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, relatif à la protection contre l'incendie dans les établissements recevant du public.

2. Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, les installations stockant des matériaux ou des produits inflammables, d'une part, et les bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou les lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation, d'autre part, sont séparés :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;
- soit par un mur coupe-feu de degré deux heures, dépassant d'au moins un mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré une heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

- soit par *des* parois coupe-feu de degré deux heures dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré une heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

3. Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Le désenfumage de l'atelier est réalisé conformément aux règles d'exécution de l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public, et notamment au chapitre 7 (paragraphe 7.1.4 §2 en particulier).

Les prescriptions applicables sont définies et sa conformité par rapport aux exigences mentionnées ci-dessus attestée par un organisme habilité qui délivre une attestation reprenant les prescriptions applicables et validant leur conformité

Les exutoires de désenfumage débouchent en toiture terrasse au niveau de la verrière en partie centrale de la dalle de couverture de l'atelier, à plus de 15 mètres des façades des bâtiments en superstructure et des ouvrants et prises d'air des locaux habités ou occupés par des tiers.

Les commandes d'ouverture manuelle prioritaires sont placées au niveau du CMSI (Centralisateur de Mise en Sécurité Incendie) implanté dans le local gardien, au niveau de l'entrée principale du centre bus (rue du Père Corentin). D'autres commandes manuelles de désenfumage étant réparties dans chacun des cantons de l'atelier, des consignes d'utilisation des commandes de désenfumage sont établies.

Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

L'installation étant équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

L'ensemble du système de désenfumage est entretenu régulièrement par l'exploitant et maintenu en bon état de fonctionnement. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Objet du contrôle :

- *séparation des installations de stockage des matériaux et produits inflammables et des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation par une distance d'au moins 10 mètres si les locaux sont distincts ou par un mur coupe-feu conforme ;*
- *présence des dispositifs d'évacuation des fumées et gaz de combustion ;*
- *positionnement de commandes d'ouverture manuelle à proximité des accès ou dans le poste de surveillance ;*
- *présence de l'attestation de conformité établie par un organisme habilité qui reprend les prescriptions applicables et valide leur conformité (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;*
- *présence des consignes d'utilisation des commandes de désenfumage ;*
- *présence de dispositif n'autorisant l'ouverture des exutoires de fumée et de chaleur qu'après l'opération d'extinction automatique par sprinklage ;*
- *Présence des rapports de vérification.*

Point 2.6 de l'annexe I de l'arrêté du 04/06/2004. - Ventilation

La ventilation mécanique de l'atelier de maintenance et d'entretien d'autobus et de ses locaux annexes permet d'assurer en toutes circonstances un renouvellement de l'air suffisant, sans préjudice de la réglementation du travail, pour éviter :

- toutes émissions diffuses de gaz d'échappement, vapeurs d'hydrocarbures et de produits chimiques hors des locaux ;
- tout risque pour la santé des travailleurs et du public, y compris en cas de fuite sur l'installation ;
- tout risque de formation d'atmosphère explosible ou d'accumulation de vapeurs toxiques ou nocives.

L'exploitant s'assure du caractère adapté de l'installation de ventilation pour garantir le respect de ces objectifs et détermine en particulier le taux minimal nécessaire de renouvellement d'air de l'atelier et des locaux annexes justifiant les débits nominaux des ventilateurs installés, compte-tenu, notamment, de la répartition des bouches de ventilation, des objectifs de qualité de l'air et des fluctuations du volume d'activité. Si nécessaire, il met en œuvre les mesures correctives permettant de garantir le respect des objectifs de qualité de l'air.

Les documents justifiant le caractère adapté de l'installation de ventilation sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique.

Toutes dispositions sont prises pour que les percements effectués, par exemple pour le passage de gaines électriques, ne permettent pas la transmission de vapeurs depuis les tuyauteries, réservoirs et matériels jusqu'aux locaux tiers ou aux locaux de l'installation.

Les installations de ventilation sont conçues de manière à :

- assurer un nombre aussi réduit que possible de rejets de gaz pollués vers l'atmosphère extérieure ;
- être indépendantes de tout autre système de ventilation ;
- assurer des points de rejet conformes aux dispositions prévues au point 6.1.

Les bouches d'insufflation d'air frais et d'aspiration de l'air vicié sont réparties de manière à assurer un balayage efficace des zones concernées.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines, des locaux occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et garantir, moyennant si nécessaire le traitement des gaz émis par des dispositifs adaptés, l'absence de risques sanitaires et de nuisances pour les tiers, conformément au point 6.

L'atelier de maintenance et d'entretien d'autobus et ses locaux annexes sont équipés :

- d'une ventilation générale de l'atelier et de locaux annexes intégrés à celui-ci, assurant un débit de en mode ventilation [6 bouches d'extraction réparties en bordure de la verrière rejets horizontaux à 3 m/s],
- d'extractions de gaz d'échappement (branchements sur les tuyaux d'échappement sur les bus lors des opérations de maintenance) assurant un débit de 20 000 m³/h au total [3 bouches d'extraction réparties en bordure de la verrière, rejets horizontaux à 3 m/s],
- d'une extraction spécifique à d'autres locaux techniques dont l'huilerie de l'atelier, débouchant avec celles de bureaux et des compartiments de remisage de bus n° 1 et 2 [en partie nord-est de la dalle terrasse, rejets verticaux à 5 m/s].

L'exploitant s'assure du caractère adapté des débits de ventilation pour respecter les objectifs de qualité de l'air et met en œuvre, si nécessaire, des mesures correctives.

Les ventilations fonctionnent en permanence, y compris lorsque l'installation n'est pas en service.

Toutes mesures sont prises pour que le fonctionnement permanent de la ventilation ne soit pas à l'origine de nuisances sonores ni de vibrations susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage et respecte les valeurs limites fixées au point 8, de jour comme de nuit.

Outre les vérifications périodiques des installations de ventilation par des spécialistes exigibles réglementairement, l'exploitant s'assure fréquemment par des moyens simples du bon état et du bon fonctionnement des installations de ventilation.

Il tient ces données à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique.

L'exploitant s'assure de l'étanchéité des conduits de ventilation.

Les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Les voyants de défaut des dispositifs de ventilation sont reportés dans le local gardien.

En cas de dysfonctionnement de la ventilation, ou en cas d'opérations nécessitant l'arrêt total ou partiel de la ventilation :

- l'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour que le fonctionnement en mode dégradé ne soit pas source de risques, et met provisoirement les installations à l'arrêt si nécessaire,
- il prend les dispositions correctives nécessaires pour remédier au dysfonctionnement.

L'exploitant établit des consignes strictes à ce sujet et les porte à la connaissance du personnel concerné. Il les tient à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique.

Objet du contrôle :

- présence et bon fonctionnement des dispositifs de ventilation,
- présence des documents justifiant le caractère adapté de l'installation de ventilation,
- présence, des consignes en cas de dysfonctionnement,
- présence des rapports de vérifications et de maintenance des installations de ventilation,
- présence des rapports de vérification de l'étanchéité des gaines..

Point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté du 04/06/2004 - Moyens de secours contre l'incendie

4.2.1. Moyens spécifiques à l'installation :

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur et autres référentiels reconnus, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatible avec les produits stockés ;
- d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau public ou privé, point d'eau, bassin ou citerne) implanté à 200 mètres au plus de l'installation ;
- de robinets d'incendie armés de diamètre nominal (DN) 33, disposés de telle sorte qu'ils soient facilement accessibles, et répartis de manière à permettre l'intervention sur un foyer en tout point de l'atelier ainsi que dans les locaux annexes présentant des risques d'incendie (en particulier, les locaux abritant des produits combustibles ou inflammables, notamment les lieux de stockage, de chargement, de déchargement et de mise en oeuvre des produits contenant des solvants tels que des peintures) ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'un système d'alarme d'incendie ;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque ; cette réserve est constituée au minimum d'un bac de 100 litres de produit absorbant, (par exemple sable meuble et sec) avec des pelles de projection et un couvercle de protection ;
- d'un système de détection automatique d'incendie généralisé sur l'atelier et les locaux annexes présentant des risques d'incendie.

L'installation étant implantée en partie sous immeuble habité ou occupé par des tiers, elle est équipée en outre d'un dispositif automatique d'extinction adapté au risque à couvrir (*de type sprinkler en l'occurrence*). Le déclenchement du dispositif d'extinction automatique est autonome (par action de la chaleur sur les têtes de sprinklage).

Les systèmes d'extinction automatique, de détection automatique et d'alarme d'incendie déclenchent des alarmes visuelles et sonores, avec report d'alarme dans un poste de surveillance ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Le personnel concerné est formé au fonctionnement des installations, aux risques spécifiques des installations et des produits manipulés, et est entraîné à la mise en oeuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Le local Gardien (situé à l'entrée principale du centre de bus, rue du Père Coirentin) est occupé en permanence [24h/24, 7j/7] par du personnel formé à l'utilisation des équipements de sécurités et techniques (alarmes, commandes...).

En permanence, il y a au minimum 2 personnes assurant la surveillance sur le site (gardien et personnel de sécurité SSIAP 1).

Objet du contrôle :

- présence et implantation d'extincteurs (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure),
- présence et implantation des appareils d'incendie (bouches, poteaux...) - (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure),
- présence d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours,
- présence d'une réserve de sable meuble et sec supérieure à 100 litres et de pelles de projection,
- dans l'atelier ainsi que dans les autres locaux abritant des produits combustibles ou inflammables, présence d'un système de détection automatique incendie (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure),
- présence d'une installation d'extinction automatique,
- dans les locaux abritant des produits combustibles ou inflammables, ou à proximité de ceux-ci, présence de robinets d'incendie armés (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure),
- présentation des justificatifs de la formation du personnel pour la mise en oeuvre des moyens de secours contre l'incendie.

4.2.2. Autres moyens de lutte contre l'incendie (établissement et ensemble immobilier) :

Par ailleurs : la détection d'incendie et l'extinction automatique sont généralisées à l'ensemble du centre bus . Celui-ci est équipé :

- d'une installation d'extinction automatique généralisée, sauf dans la partie administrative (il a été installé une extinction par mousse pour le hall de charge et par sprinklage pour le reste du centre bus). Le système d'extinction automatique est alimenté par une réserve d'eau reliée au réseau public. L'exploitant s'assure du caractère approprié au risque à combattre de cette installation.
- d'un système de sécurité incendie (SSI) de catégorie A généralisé, comprenant en particulier des détecteurs automatiques, des alarmes optiques et sonores, des déclencheurs manuels placés à proximité des sorties des locaux et un tableau de signalisation situé dans le local gardien à l'entrée de la rue du Père Coirentin. Le centralisateur de mise en sécurité incendie (CMSI), situé dans le local gardien, actionne notamment la fermeture des portes de recouvrement et les arrêts techniques.

La mise en place de ce SSI est obligatoirement subordonnée aux modalités suivantes :

- désignation d'un coordinateur SSI pour la rédaction du cahier des charges fonctionnel prévu au paragraphe 5.3 de la norme NF S 61-931 ;
- respect pour les matériels des dispositions des normes françaises NF S 61-930 à NF S 61-940 et NF EN 54 revêtus des estampilles de conformité ;
- mécanismes de commande des Dispositifs Actionnés de Sécurité avec procès-verbal de conformité à la norme NF S 61-937 délivré par un laboratoire agréé ;
- respect de l'admission à la marque NF pour les Dispositifs Actionnés de Sécurité ;
- installation réalisée par une entreprise spécialisée et dûment qualifiée ;
- souscription, par l'exploitant, auprès d'un installateur qualifié d'un contrat d'entretien de tous les matériels composant le SSI ; l'annexer au registre de sécurité ; y inclure des clauses relatives à :
 - la réalisation d'essais fonctionnels pour les détecteurs ;
 - la périodicité des visites ;
 - la réparation rapide ou à l'échange des éléments défectueux ;
 - la nature des opérations de vérifications périodiques et de maintenance réalisées conformément aux paragraphes 4 et 5 de la norme NF S 61-933.

Dans le cas présent, l'alarme doit prendre en compte les différents types de handicap et doit être au minimum être sonore et visuelle.

L'installation du SSI de catégorie A est réceptionnée dans les conditions définies par la norme en vigueur.

La personne chargée de la coordination devra notamment :

- établir un dossier d'identité du SSI ;
- tenir à disposition les fiches d'essai des foyers-types ;
- faire procéder aux différents essais ;
- organiser la visite de réception dans les conditions définies par la norme ;
- établir un procès-verbal certifiant la conformité aux normes en vigueur et aux spécifications du dossier d'identité. Annexer à ce procès-verbal un document établi par le(s) installateur(s) indiquant les essais réalisés et les résultats obtenus, et attestant du bon fonctionnement de chacun des sous-systèmes et de leur corrélation.

L'ensemble immobilier, dispose de deux appareils d'incendie privés d'un débit unitaire de 60 m³/h de DN 100, installés, selon les dispositions de la norme NF S 62-200, conformes aux normes NF EN 14384 ou NF EN 14339.

Ces appareils sont implantés :

- devant le 71/73, rue du Père Corentin ;
- au niveau du rez-de-jardin des bâtiments desservis par la voie-engins ; les canalisations alimentant cet appareil sont protégées à la traversée des bâtiments ;

Le réseau d'adduction en eau est dimensionné de manière à obtenir un débit simultané totalisant 240m³/h à partir de 4 appareils indépendamment des besoins spécifiques du ou des établissements implantés sur le site,

L'installation des points d'eau incendie) est de plus subordonnée aux obligations suivantes :

- S'assurer du dimensionnement du réseau d'adduction d'eau de manière à obtenir un débit simultané de 240 m³/h, indépendamment des besoins spécifiques des bâtiments implantés sur le site.
- Demander un numéro pour chaque PEI créé au bureau prévention de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris - groupe DECI (courriel : bureauprevention.deci@pompiersparis.fr). Cette demande devra être réalisée au commencement des travaux d'implantation.
- Signaler ou identifier chaque PEI. La signalisation devra être positionnée pour la visite de réception.
- Réaliser la visite de réception des PEI et établir un procès-verbal par le service de DECI (*défense extérieure contre l'incendie*) ou le propriétaire privé en fonction de la qualification de l'appareil (public ou privé).
- Transmettre au bureau prévention de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris - groupe DECI (mail : bureauprevention.deci@pompiersparis.fr) par le biais de l'autorité administrative compétente, l'attestation de conformité, le procès-verbal des PEI et l'attestation du débit simultané, afin que la reconnaissance opérationnelle initiale puisse être effectuée.

4.2.3. Maintenance et vérification des moyens secours et de lutte contre l'incendie

Les moyens de protection et de lutte contre l'incendie sont clairement repérés et identifiés. Leur accès est maintenu dégagé en permanence.

Ces matériels sont conçus et installés conformément aux normes en vigueur et autres référentiels reconnus.

Ils doivent être maintenus en bon état.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, (ou selon une fréquence plus rapprochée si la réglementation l'exige), tous les matériels sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Objet du contrôle :

- *présentation des rapports d'entretien et de vérification annuels (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).*

Point 6 de l'annexe I de l'arrêté du 04/06/2004. Air - odeurs**Point 6.1 de l'annexe I de l'arrêté du 04/06/2004. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère****6.1.1. Dispositions générales**

Toutes dispositions sont prises pour que les percements effectués, par exemple pour le passage de gaines électriques, ne permettent pas la transmission de vapeurs jusqu'aux locaux occupés ou habités par des tiers ou aux autres locaux de l'installation.

L'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières, notamment dans le cas de la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation.

Les points de rejet sont en nombre aussi réduit que possible.

Le débouché des gaines d'extraction et cheminées est placé aussi loin que possible des ouvrants et des prises d'air extérieur, et à une hauteur suffisante, compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des flux rejetés. Il ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz.

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions.

Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X 44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyses ou de mesures.

La dilution des effluents est interdite sauf autorisation explicite du préfet de police. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration.

L'atelier et ses locaux annexes ne sont en aucun cas la source d'odeurs gênantes ou d'émanations dangereuses pour le voisinage.

Des dispositifs d'épuration des polluants atmosphériques sont mis en place lorsque cela est nécessaire, de manière à garantir le respect de ces objectifs.

Dans le cas présent, il s'agit de filtres placés sur les dispositifs d'extractions des gaz d'échappement au niveau des postes de travail et sur l'extraction de la ventilation générale de l'atelier et des locaux annexes.

L'exploitant s'assure du caractère adapté et de l'efficacité de ces dispositifs pour capter ou traiter les polluants susceptibles d'être émis par l'installation, de manière à garantir l'absence de gêne ou de risque sanitaire pour le voisinage.

Tout autre dispositif de captation ou de traitement, dont l'efficacité et la fiabilité sont au-moins équivalentes, peut être mis en place, après accord du préfet de police, (notamment dans le cas où il apparaîtrait que l'efficacité des dispositifs prévus est insuffisante pour garantir le respect des objectifs de qualité de l'air chez les tiers), à condition qu'il soit démontré que de telles mesures de remplacement permettent de respecter de manière pérenne les valeurs limites à l'émission, les objectifs de qualité de l'air et garantissent l'absence de nuisances ou de risques à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant est en mesure de justifier à tout moment du caractère adapté de ces dispositifs.

Il tient les documents le justifiant à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme agréé chargé du contrôle périodique.

En particulier, il dispose des études et calculs, tenus à jour, démontrant l'adéquation des dispositifs de traitement utilisés avec le respect, d'une part, des valeurs limites à l'émission, et, d'autre part, des objectifs de qualité de l'air chez les tiers, compte-tenu de l'ensemble des paramètres influant sur la qualité des rejets.

En cas de modifications des dispositifs de captation ou de traitement des polluants, de résultats d'analyses mettant en évidence des dépassements des concentrations en polluants acceptables ou, d'une manière plus générale, de modification des conditions d'implantation ou d'exploitation susceptibles d'influer sur les conditions de rejet, ainsi que sur la qualité et les quantités des gaz émis et de l'air extrait, l'exploitant, actualise ces études, ou réalise si nécessaire une nouvelle étude, de manière à s'assurer que les modifications n'entraînent pas de risques sanitaires inacceptables, de gêne ou d'odeurs, et met en œuvre, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour respecter les objectifs.

La ventilation et les dispositifs de captation ou de traitement des polluants sont entretenus en bon état, et font l'objet de vérifications régulières sous la responsabilité de l'exploitant.

Celui-ci détermine, notamment, la fréquence minimale des opérations de maintenance préventive des installations de ventilation et des dispositifs de captation ou de traitement (ventilateurs, filtres, étanchéité des conduits, alarmes techniques, etc.) en fonction de leurs caractéristiques et des spécificités de l'installation.

L'exploitant établit :

- un programme de maintenance de l'installation afin, notamment, de garantir son bon fonctionnement de manière pérenne, en accord, au minimum, avec les recommandations des fournisseurs ;
- un programme de vérifications.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme agréé chargé du contrôle périodique, de même que les justificatifs attestant de la réalisation de ces opérations.

L'exploitant établit les consignes devant être mises en œuvre en cas de dysfonctionnement des dispositifs de captation / traitement des rejets atmosphériques, afin que l'installation ne soit pas source de risque ni de gêne. Il les porte à la connaissance du personnel concerné.

Il tient ces consignes à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme agréé chargé du contrôle périodique.

Des dispositions plus contraignantes que celles du présent arrêté peuvent être définies dans les plans de protection de l'atmosphère.

Objet du contrôle :

- présence et bon état des dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions ;
- présence et bon état des dispositifs permettant de collecter ou traiter les polluants ;
- présence d'orifices obturables ;
- absence d'obstacle à la bonne diffusion des gaz ;
- présence des études actualisées démontrant l'adéquation des dispositifs de traitement utilisés avec les objectifs de qualité de l'air ;
- présence du programme de maintenance de l'installation et des justificatifs correspondant à la réalisation des opérations ;
- présence du programme de vérification périodique et des rapports de vérification ;
- présence des instructions en cas de dysfonctionnement des dispositifs de ventilation et d'extraction dans les consignes d'exploitation.

6.1.2. Dispositions spécifiques aux dispositifs de captation mis en place : filtration des rejets

Les effluents gazeux de l'atelier (ventilation générale et extraction des gaz d'échappement) ainsi que ceux des locaux annexes si nécessaire, sont canalisés et piégés par des dispositifs de traitement appropriés, placés sur les gaines d'extraction prévues au point 2.6 de l'annexe I du présent arrêté.

A cette fin, les gaines d'extraction sont équipées de filtres adaptés assurant la captation des particules et des composés odorants ou dangereux susceptibles d'être émis, de manière à garantir l'absence de risques sanitaires ou de nuisances olfactives pour les tiers. Dans le cas présent, il s'agit de filtres G4 (captation des grosses particules) et F7 imprégnés de charbon actif (captation des petites particules et de composés chimiques) pour la ventilation générale de l'atelier et des locaux annexes et de filtres F7 imprégnés de charbon actif (captation des petites particules et de composés chimiques).

L'exploitant s'assure que les filtres sont adaptés pour capter les différents composés dangereux ou odorants susceptibles d'être émis.

Il détermine la fréquence minimale de remplacement des filtres en tenant compte notamment (à minima) des exigences du fabricant, au vu des spécificités de l'installation et de son environnement.

Des alarmes "encrassement des filtres" permettent d'alerter l'exploitant en cas d'encrassement prématuré des filtres.

Elles sont reportées sur le tableau de synthèse des alarmes techniques situé dans le local gardien.

L'exploitant établit et tient à jour un registre comprenant notamment :

- un document définissant les caractéristiques des filtres, en rapport avec la nature des polluants , l'importance des rejets et justifiant leur efficacité,
- le calcul justifiant de la fréquence minimale de remplacement des filtres,
- les dates de remplacement des filtres,
- les pièces attestant du remplacement des filtres, ainsi que celles relatives à la régénération des filtres usagés, ou à leur élimination selon les modalités prévues au point 7.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme agréé chargé du contrôle périodique.

Objet du contrôle :

- présence d'un dispositif approprié de traitement ou de captation des rejets, (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure),
- bon fonctionnement de l'alarme anti-encrassement,
- présence du registre de gestion des filtres (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) renfermant :
 - les documents définissant les caractéristiques des filtres et leur efficacité pour capter les composés odorants ou dangereux susceptibles d'être émis (justifiant de l'efficacité et la fiabilité de ce dispositif au regard de ses caractéristiques, de celles des rejets et des objectifs de qualité de l'air),
 - le calcul de la fréquence minimale de remplacement des filtres,
 - les dates de remplacement,
 - les justificatifs de remplacement et de régénération ou d'élimination des filtres.

Point 6.2 de l'annexe I de l'arrêté du 04/06/2004. Valeurs limites et conditions de rejet

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites à l'émission définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 6.3.2.

Les conditions de surveillance seront précisées en fonction des résultats des études et campagnes de mesures portant sur les polluants représentatifs de l'activité, prévues au point 6.3.

Les valeurs limites d'émission exprimées en concentrations se rapportent à une quantité d'effluents gazeux pas plus dilués que ne le nécessitent la technique et l'exploitation de l'installation.

Pour les métaux, les valeurs limites s'appliquent à la masse totale d'une substance émise, y compris la part sous forme de gaz ou de vapeur contenue dans les effluents gazeux.

a). Oxydes d'azote, monoxyde de carbone, particules

Composés	Concentration (mg/m ³)
Oxydes d'azote (NO _x)	0,32
Monoxyde de carbone (CO)	2,77
Particules	0,007

b) Composés organiques volatils (COV)

b.1. Définitions

On entend par " composé organique volatil " (COV), tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

On entend par " solvant organique ", tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvants de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.

On entend par " consommation de solvants organiques ", la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérés en interne en vue de leur réutilisation. On entend par "réutilisation", l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de "réalisation" les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets.

On entend par " utilisation de solvants organiques ", la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les mélanges, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité.

On entend par " émission diffuse de COV ", toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées. Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis.

On entend par " schéma de maîtrise des émissions " un plan de maîtrise des émissions qui garantit que le flux annuel total d'émissions de COV de l'installation, en prenant en compte les émissions de COV canalisées et diffuses, ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émission canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté.

b.2. Valeurs limites d'émission

Des dérogations aux valeurs limites d'émission diffuses de COV mentionnées ci-dessous peuvent être accordées par le préfet, si l'exploitant démontre le caractère acceptable des risques pour la santé humaine ou l'environnement et qu'il fait appel aux meilleures techniques disponibles.

I. Cas général

Si le flux horaire total de COV (1), émis sous forme canalisée ou diffuse, dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³. Cette valeur s'applique à chaque rejet canalisé. En outre, si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 5 tonnes par an, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisés.

Dans tous les cas, l'emploi de produits à faible teneur en solvants devra être favorisé. Les opérations de nettoyage ou de dégraissage devront se faire dans une enceinte fermée permettant la récupération totale de solvants, ou par tout autre moyen équivalent évitant les émissions de COV à l'atmosphère. L'évaporation des produits sera limitée autant que faire se peut, notamment en maintenant les fûts de stockage bien fermés et en limitant au minimum les quantités de solvants utilisées.

II. Non-modifié.

II.E. Non-modifié.

c) Non-modifié

d) Non-modifié

e) Odeurs

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégagant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.

Lors des périodes d'activité de l'installation le débit d'odeur des vapeurs émises à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses ne dépasse pas les valeurs suivantes

HAUTEUR D'ÉMISSION (en mètres)	DÉBIT D'ODEUR (en m ³ /h)
0	1 000 × 10 ³
5	3 600 × 10 ³
10 et plus	21 000 × 10 ³

Point 6.3 de l'annexe I de l'arrêté du 15/04/2010. Etudes et Surveillance par l'exploitant portant sur la pollution rejetée et la qualité de l'air

Une modélisation détaillée la dispersion aéraulique des polluants émis à l'atmosphère est réalisée, ainsi qu'un suivi périodique des émissions et de la qualité de l'air. Si nécessaire, notamment au vu des résultats de cette étude et de ces mesures, des mesures correctives sont prises.

6.3.1. Modélisation

Une modélisation tridimensionnelle détaillée la dispersion aéraulique des polluants émis à l'atmosphère est réalisée, afin de confirmer et de préciser les résultats de la modélisation simplifiée réalisée par ARIA Technologies (rapport ARIA/2017/.045 – version 1.4 d'octobre 1017). Elle doit permettre d'évaluer de manière précise la qualité de l'air à proximité, au vu, notamment, des caractéristiques des composés émis, de leurs conditions de rejet, des conditions atmosphériques et de la configuration des lieux, et d'estimer l'exposition des personnes aux composés dangereux ou odorants dans le voisinage.

Le cas échéant, des mesures correctives sont intégrées en vue d'assurer que ni la crèche ni les logements, y compris en hauteur, ne sont impactés par des émissions du site.

Le choix des composés pertinents, pris en compte dans cette étude, doit être justifié.

Cette étude est remise au préfet de police au plus tard le 1^{er} décembre 2017.

6.3.2. Suivi des émissions atmosphériques et de la qualité de l'air

Caractérisation des polluants

Un suivi régulier des émissions atmosphériques et de la qualité de l'air est réalisé.

Le suivi est destiné notamment dans un premier temps à confirmer les résultats obtenus par la modélisation simplifiée, les essais fumigènes et la modélisation tridimensionnelle, et à s'assurer ensuite de la constance des mesures à l'émission et dans le voisinage.

Il porte en particulier sur :

- les émissions de polluants représentatifs des activités,
- la qualité de l'air en des points représentatifs de l'exposition des personnes aux composés dangereux ou odorants [occupants des locaux voisins (logements, crèche, halte garderie...)] ,

Les résultats sont corrélés avec les conditions atmosphériques et aérauliques du site.

L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants représentatifs de l'activité.

Les polluants pris en compte dans les études et faisant l'objet des analyses et des évaluations sont sélectionnés notamment en raison de leur représentativité au vu des activités de l'établissement et de leurs caractéristiques physico-chimiques, toxicologiques et olfactives.

La pertinence des composés sélectionnés doit être justifiée.

Au minimum, les mesures porteront sur les composés et paramètres proposés dans la note ALTO Ingénierie du 12 septembre 2017, à savoir particules PM_{2,5}, particules PM₁₀, monoxyde de carbone (CO), oxydes d'azote (NO_x), dioxyde d'azote (NO₂), dioxyde de soufre (SO₂), hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), dont [Benzo(a)pyrène et- Naphthalène], benzène, hydrogène sulfuré (H₂S), méthylmercaptan, éthylmercaptan, diméthylsulfure, diméthyldisulfure, ammoniac (NH₃), méthane (CH₄).

Cette liste pourra être revue après réalisation d'un inventaire précis des polluants représentatifs, et à l'issue des premières campagnes de mesures.

Un protocole précis de suivi de la réalité de la dispersion atmosphérique des polluants, adapté aux conditions spécifiques du site est mis en œuvre par un laboratoire indépendant qui définit préalablement, au vu de la situation, en particulier, les mesures devant être réalisées, les emplacements et caractéristiques des instruments de prélèvement et de mesures.

Les mesures du débit rejeté et de la concentration des polluants doivent être effectuées selon les méthodes normalisées en vigueur si elles existent, ainsi que les calculs des flux.

Les analyses sont réalisées en se référant notamment aux modalités spécifiées dans de l'Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement quand il existe. À défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF X 44-052 doivent être respectées.

Les mesures sont réalisées dans des conditions et sur des durées représentatives du fonctionnement des installations.

Les valeurs mesurées sont comparées notamment aux valeurs réglementaires et aux divers seuils sanitaires et olfactifs.

Une corrélation est établie entre les valeurs mesurées à l'émission au niveau des différents exutoires et celles mesurées en des points caractéristiques de l'exposition des tiers.

S'il y a lieu, une évaluation quantitative des risques sanitaires complète est réalisée.

Le suivi de la qualité de l'air intérieur porte sur l'ensemble des lieux de vie, à savoir la crèche, la halte-garderie, et des logements (existants et nouvellement construits).

Parmi les composés mesurés figurent le benzène, les composants volatils issus de la dégradation et de la combustion du gazole ainsi que les composés volatils dégagés lors de l'utilisation des solvants dans les ateliers.

Les investigations portent en priorité sur les chambres, les dortoirs et salles de jeux des enfants ainsi que les pièces de repos du personnel, le bureau de la direction et tout autre lieu dans lequel les personnes évolueront.

Une première campagne de qualité de l'air de la crèche est menée avant la mise en service du site.

Une seconde campagne d'analyse d'air devra être conduite quatre ou six mois après l'arrivée des enfants.

Fréquence des analyses

Dans le délai de 3 mois suivant la mise en service du centre bus l'exploitant transmet au Préfet le rapport relatif à la première campagne ainsi qu'une étude sanitaire.

Les campagnes de mesures sont réalisées au minimum trois fois par an.

Les rapports de mesures comportant des commentaires, une analyse et des propositions sont transmis au préfet.

Au vu, notamment, des résultats des premières campagnes et des études, les modalités de cette surveillance (conditions de mesures, polluants analysés, fréquences des campagnes, etc ...) et de transmission au préfet pourront être adaptées, en accord avec le préfet de police.

S'il y a lieu, des aménagements supplémentaires permettant de réduire le risque sanitaire et/ou les odeurs sont réalisés au vu des résultats de ces études.

Les rapports de mesures et études sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique. Le préfet peut, à tout moment, demander à l'exploitant de lui présenter les résultats de ces mesures.

Objet du contrôle :

- *présence du programme de surveillance des émissions pour les composés visés au point 6.2.1 et aux composés représentatifs déterminés au vu des caractéristiques des activités,*
- *présence des rapports de mesures et études ou, dans les cas d'impossibilité prévus, de l'évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites d'émission applicables (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure),*
- *présence, s'il y a lieu, des éléments techniques permettant d'attester l'absence des produits dans l'installation, justifiant la non-réalisation de mesures prévues ci-dessus,*
- *conformité des résultats de mesures avec les valeurs limites réglementaires (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) et autres valeurs de référence applicables.*

6.3.3. Mesure du débit d'odeurs

La mesure du débit d'odeur peut être effectuée, à la demande du préfet ou de l'inspection des installations classées, en particulier si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives.

Les mesures du débit d'odeur sont réalisées selon les méthodes normalisées en vigueur, dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Ces mesures sont réalisées au frais de l'exploitant.

Point 8.3 de l'annexe I de l'arrêté du 04/06/2004. Vibrations

Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations doivent être isolées par des dispositifs antivibratiles efficaces.

Les règles techniques applicables sont fixées à l'annexe III du présent arrêté.

Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe III du présent arrêté

Point 8.4 de l'annexe I de l'arrêté du 15/04/2010. Insonorisation - Surveillance par l'exploitant des émissions sonores et des vibrations

8.4.1. L'exploitant met en place tous dispositifs, aménagements et dispositions organisationnelles nécessaires afin de respecter les valeurs limites imposées au point 8.1 et dans l'annexe III du présent arrêté.

Il assure des vérifications et une maintenance fréquentes des matériels susceptibles d'être à l'origine de nuisances sonores ou vibratoires ainsi que des dispositifs et aménagements destinés à empêcher ces nuisances.

Il établit un programme de maintenance et de vérifications ainsi que des consignes à destination du personnel et conserve les rapports d'intervention relatifs à ces opérations.

Il tient ces documents à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Objet du contrôle :

- *Présence du programme de vérification et de maintenance, des consignes et des rapports d'intervention relatifs à ces opérations,*

8.4.2. Une surveillance périodique de la situation acoustique est mise en œuvre.

Des mesures du niveau du niveau sonore et de l'émergence, effectuées conformément à la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 sus-visé, ainsi que des mesures de vibrations, effectuées conformément aux spécifications définies en annexe III du présent arrêté, sont réalisées par une personne ou un organisme qualifié. Les résultats de mesures sont accompagnés de tous commentaires utiles sur la situation acoustique et les axes d'amélioration.

Les rapports de mesurage sont transmis au Préfet.

Le premier rapport est transmis au Préfet 6 mois au plus tard après la mise en service de l'installation.

Les mesures sont ensuite renouvelées selon une fréquence annuelle au minimum.

La fréquence pourra être revue, en accord avec le Préfet, au vu, notamment, des résultats des premières campagnes de mesures.

Le préfet peut demander à tout moment à l'exploitant, en cas de besoin, de faire réaliser, par une personne ou un organisme qualifié, des mesures de bruit, conformément à la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, ou de vibrations conformément aux spécifications définies en annexe III du présent arrêté (par exemple suite à une plainte concernant des émissions sonores ou des vibrations gênantes pour le voisinage, ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée ou le niveau de vibrations),.

En cas de non-respect des valeurs limites imposées, mis en évidence par ces mesures, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures nécessaires pour en déterminer la cause et y remédier.

Les rapports de mesures, ainsi que, le cas échéant, les études définissant la nature et les caractéristiques des aménagements nécessaires pour prévenir ou supprimer les nuisances éventuelles et les justificatifs attestant de la réalisation des aménagements préconisés, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Les mesures de bruit et de vibrations sont effectuées en des points représentatifs de l'exposition et dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Elles sont à la charge de l'exploitant.

Objet du contrôle :

- *Présence des rapports de mesurages de bruit et de vibrations, ainsi que des études déterminant les caractéristiques des aménagements et des justificatifs attestant de la réalisation des aménagements préconisés.*

Point 9 de l'annexe I de l'arrêté du 15/04/2010. Remise en état en fin d'exploitation

9.1. Outre les dispositions prévues au point 1.7 de la présente annexe, et sans préjudice des dispositions prévues au code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées.

Elles sont enlevées, sauf en cas d'impossibilité technique justifiée, auquel cas elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

9.2. Contrôle de la qualité de l'air dans le cadre de la remise en état du site de l'ancien centre bus

Le contrôle de la qualité de l'air intérieur est réalisé, conformément aux préconisations faites dans les études réalisées par le bureau d'études IDDEA dans le cadre de la remise en état du site de l'ancien centre bus, dans les locaux situés directement au-dessus du sol en T 27 (zone Tombe Issoire), T 29 et T33 (zone Père Corentin) ainsi qu'en S 15 (parcelle BY n° 27) ; le cas échéant, une vérification de la compatibilité des impacts rencontrés avec les usages prévus est réalisée.

Article 5 : Une annexe V est ajoutée à l'arrêté du 15 avril 2010 et une annexe III est ajoutée à l'arrêté du 4 juin 2004 :

Annexe V de l'arrêté du 15/04/2010 et annexe III de l'arrêté du 04/06/2004 : Règles techniques applicables en matière de vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

La vitesse particulière des vibrations émises, mesurée selon la méthode définie dans la présente annexe, ne doit pas dépasser les valeurs définies ci-après.

1. Valeurs limites de la vitesse particulière

1.1. Sources continues ou assimilées

Sont considérées comme sources continues ou assimilées :

- toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ;
- les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

FRÉQUENCES	4 Hz-8 Hz	8 Hz-30 Hz	30 Hz-100 Hz
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s

1.2. Sources impulsionnelles à impulsions répétées

Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émission est inférieure à 500 ms.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

FRÉQUENCES	4 Hz-8 Hz	8 Hz-30 Hz	30 Hz-100 Hz
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s

Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8, 30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande de fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.

2. Classification des constructions

Pour l'application des limites de vitesse particulière, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :

- constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;
- constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;

Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :

- les réacteurs nucléaires et leurs installations annexes ;
- les installations liées à la sûreté générale, sauf les constructions qui les contiennent ;
- les barrages, les ponts ;
- les châteaux d'eau ;
- les installations de transport à grande distance de gaz ou de liquides autres que l'eau ainsi que les canalisations d'eau sous pression de diamètre supérieur à 1 mètre ;
- les réservoirs de stockage de gaz, d'hydrocarbures liquides ou de céréales ;
- les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ;
- les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage, pour lesquelles l'étude des effets des vibrations doit être confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme doit être approuvé par l'inspection des installations classées.

3. Méthode de mesure

1.1. Eléments de base

Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires, dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié, sans tenir compte de l'azimut.

Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).

1.2. Appareillage de mesure

La chaîne de mesure à utiliser doit permettre l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne doit être au moins égale à 54 dB.

1.3. Précautions opératoires

Les capteurs doivent être complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.

Annexe II à l'Arrêté n° DTPP-2017- 1256 du 31 OCT. 2017

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible conformément à l'article 2 du présent arrêté de :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
1 bis rue de Lutèce - 75195 PARIS RP

ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE
auprès du Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430 (0,06 €/min + prix d'un appel)
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr